

Sujets d'examens

Um1, UFR Droit, Licence 3, 2012-2013, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

L3 semestre 2
LICENCE 3 - GROUPE A ET B

× COMPTABILITE
Bernard AUGE - Alexandre VERNHET
Semestre 6 - 1^{ere} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S D

Durée 1 heure
Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.
Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1 : Présenter, à votre choix, deux principes comptables (15 lignes au maximum) (3 points)

Question 2 : Quels sont les critères de classement des titres en portefeuille (actions, pars sociales, obligations, bons...) (15 lignes au maximum) (3 points).

Question 3 : Quels sont les différents travaux d'inventaire qu'il convient de réaliser à la clôture des comptes? (4 points).

Question 4 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal de l'entreprise Alvern & Beaug les opérations suivantes pour le mois de mars. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

- 02/03 - Vente à crédit, facture n°2145/V104, au client Govin pour 6 300 € HT de marchandises (TVA 1 234,80 € - TTC 7 534,80 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Govin.
- 04/03 – Achat à crédit au fournisseur Citran pour 4 250 HT de marchandises (TVA 833 € - TTC 5 033 €). Nous acceptons une lettre de change à échéance fin mai
- 05/03 - Nous présentons la lettre de change de notre client Govin (opération du 02/03) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 3,92 € et intérêts 135 €. Montant net en compte 7 375,88 €.
- 08/03 - Commande à notre fournisseur Les garages du Sud d'un matériel de transport destinée à la livraison des marchandises et livrable le 25 mars. Le prix s'élève à 22 500 € HT (TVA 4 410 € - TTC 26 910 €) et nous versons immédiatement un acompte de 2 500 €.
- 11/03 - Reçu l'avis de crédit de la banque BNLR concernant l'encaissement de dividendes des SICAV Euro+ détenues auprès de la BNLR pour un montant de 3 190 €.
- 15/03 – Versement d'une avance sur salaire de 1 000 € (Reçu avis de débit de la BNLR)
- 18/03 – Acquisition de 150 parts sociales de la SARL « Villeneuve Distribution » pour un montant global de 37 500 €. A ce jour nous détenons 15% du capital de cette société (Reçu ce jour avis de débit de la BNLR).
- 20/03 – Règlement de la TVA du mois de février pour un montant de 5 120 € (Reçu avis de débit ce jour de la BNLR).
- 21/03 – Reçu facture concernant une insertion publicitaire sur le magazine régional « Les échos du Sud » pour un montant de 1 350 € HT (TVA 264,60 € - TTC 1 614,60 €), règlement le 30 avril.
- 25/03 - Notre fournisseur Les Garage du Sud nous livre le matériel de transport commandé et nous transmet la facture. Le paiement du solde est prévu fin mai
- 28/03 - Reçu l'avis de débit de la banque BNLR concernant le prélèvement de l'emprunt pour une mensualité de 4 062,25 € (dont 2 950 € de remboursement du capital emprunté et 1 112,50 € d'intérêts)
- 31/03 - Nous enregistrons notre déclaration de TVA du mois de mars qui fait apparaître les montants suivants :
- | | |
|------------------------------------|------------|
| TVA collectée | 27 600 € |
| TVA déductible sur Immobilisations | - 8 150 € |
| TVA déductible sur ABS | - 14 200 € |
| TVA à décaisser | 5 250 € |

- Nous enregistrons la paye du mois de mars qui fait apparaitre les informations suivantes :

Salaires bruts :	18 500 €
Charges sociales salariales	3 300 €
Charges sociales patronales	7 700 €
Avance et acompte	1 000 €
Salaires nets	14 200 €

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extrait)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provisions pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2182	Matériels de transport
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titres de participation
274	Prêts
275	Dépôts et cautionnements
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseurs d'Exploitation
403	Fournisseurs d'Exploitation, Effets à Payer
404	Fournisseurs d'Immobilisation
405	Fournisseurs d'Immobilisation, Effets à Payer
408	Fournisseurs facture non parvenue
4098	Fournisseurs autres avoir à obtenir
4091	Fournisseurs avances et acomptes versés
4096	Fournisseurs créances sur emballages à rendre
411	Clients
413	Clients, Effets à Recevoir
416	Clients douteux
418	Clients, facture à établir
4191	Clients, avances et acomptes reçus
4196	Clients, dettes sur emballages consignés
4198	Clients, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
425	Avances et acomptes versés sur salaires
43	Organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, Retraite complémentaire)
4455	TVA à décaisser
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
4457	TVA collectée
4458	TVA à régulariser
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
514	CCP
53	Caisse
59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières

6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
621	Personnels Intérimaires
6226	Honoraires
623	Publicité
6231	Insertion publicitaire
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
6354	Droit de timbre
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
667	Charge nette sur cession de VMP
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financières)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnelles)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

LICENCE 3 - GROUPE A ET B

5 JD

× COMPTABILITE
Bernard AUGÉ - Alexandre VERNHET
Semestre 6 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure
Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1 : Quels sont les différents documents comptables ? (15 lignes au maximum). (3 points)

Question 2 : Quel est le traitement comptable de la TVA (analyse des opérations : faits générateurs et exigibilités, comptes utilisés, enregistrement,...) (15 lignes au maximum) (4 points)

Question 3 : Présenter les différentes modalités de remboursement de l'emprunt (définition, enregistrement,...) (15 lignes au maximum). (3 points)

Question 4 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal général de l'entreprise Nancy les opérations suivantes pour le mois de juillet. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

02/07 - Achat à crédit, facture n°2013/T78, au fournisseur Rovers pour 6 500 € HT de matières premières (TVA 1 274 € - TTC 7 774 €). Nous acceptons une lettre de change de notre fournisseur Rovers, à échéance au 31 septembre.

07/07 - Réception d'un avis de débit de la banque concernant un emprunt dont le plan de remboursement s'effectue par annuité constante. L'annuité constante est de 4 678 € composée de l'amortissement du capital pour 3 466 € et des intérêts sur emprunt pour 1 212 €.

09/07 - Réception de la facture de Gaz de France concernant les consommations de gaz trimestrielles des mois précédents pour 3 150 € HT (TVA 617,40 € - TTC 3 767,40 €). Règlement à 30 jours fin de mois.

12/07 - Vente à crédit, facture n°2013/V203, au client Desma pour 4 600 € HT de produits finis (TVA 901,60 € - TTC 5 501,60 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Desma.

18/07 - Notre client Desma nous retourne la lettre de change acceptée à échéance fin Septembre.

20/07 - Nous présentons la lettre de change de notre client Desma (opération du 12/07) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 3,92 € et intérêts 135 €. Montant net en compte 5 342,68 €.

23/07 - Reçu avis de crédit de notre banque concernant l'encaissement des revenus de SICAV de trésorerie «Optim+ » pour un montant de 2 120 €.

24/07 - Retour de produits finis non conformes à la commande reçue le 12/07 pour un montant de 550 € HT (TVA 107,80 – TTC 657,80 €). Notre fournisseur Desma nous établit un avoir n° A 2013/067.

28/07 - Commande à notre fournisseur Tech'Hérault d'un matériel industriel destiné à la production de l'entreprise livrable le 3 septembre. Le prix s'élève à 9 350 € HT (TVA 1 826,72 € - TTC 11 176,72 €) et nous versons immédiatement 1 870 €.

31/07 - Nous enregistrons les opérations relatives à la paye du mois de juillet qui fait apparaître les montants suivants :

Salaires bruts	90 000 €
Cotisations salariales URSSAF	6 752 €
Cotisations salariales ASSDIC	2 280 €
Cotisations salariales Retraites Complémentaires	3 600 €
Cotisations patronales URSSAF	25 200 €
Cotisations patronales ASSDIC	3 960 €
Cotisations patronales Retraites Complémentaires	7 200 €

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
411	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
431	URSSAF
4371	ASSEDIC
4372	Retraite complémentaire
4455	TVA à décaisser
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
4457	TVA collectée
4458	TVA à régulariser
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
512	Banque
514	CCP

53	Caisse
59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
6354	Droit de timbre
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
667	Charge nette sur cession de VMP
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

Durée 3h

Professeur Pascale IDOUX

SUJET : CAS PRATIQUE

Document autorisé : extraits du Code de justice administrative annexés au sujet.

Faits et procédure

Madame A, résidant à Lille, est fonctionnaire détachée auprès du Conseil supérieur de l'Audiovisuel qui siège à Paris. Suite à une dispute, le président de cette instance a injurié publiquement Madame A devant ses collaborateurs et a profité d'une interview pour dénoncer médiatiquement l'incompétence de Mme A.

Madame A estime qu'il s'agit d'une faute non dépourvue de lien avec le service et décide par conséquent de poursuivre l'Etat afin d'être indemnisée du préjudice moral qu'elle a subi, estimé à 15 000 euros.

Elle saisit en 2005 le tribunal administratif de Lille, dont le président ordonne une mesure d'instruction par jugement avant dire droit du 30 novembre 2008 puis statue seul le 30 décembre 2008 sur la requête, après un délibéré en présence du rapporteur public (alors nommé commissaire du gouvernement). Une indemnité de 1000 euros lui est accordée.

Questions (vos réponses doivent être précisément argumentées)

1° La juridiction saisie était-elle compétente ?

2° La dérogation au principe de la collégialité était-elle justifiée ?

3° Le rapporteur public pouvait-il assister au délibéré même si il n'y a pas pris part activement ?

4° Le juge statuant seul ayant cumulé les fonctions de juge du fond et de juge avant dire droit aurait-il dû être disqualifié pour partialité ?

5° Vous êtes en 2008, vous représentez l'Administration. Quelle(s) voie(s) de recours suggérez-vous pour éviter de payer dans l'immédiat et faire annuler la condamnation sur le fond ?

6° Vous vous situez maintenant en 2013. A la connaissance de Mme A, la procédure en est restée là mais elle n'a jamais reçu les 1000 euros. Que pourrait-elle faire pour obtenir le versement de cette somme d'argent ?

7° Mme A estime aujourd'hui avoir été victime d'une procédure déraisonnablement longue. Peut-elle obtenir un dédommagement à ce titre, sur quel fondement, où doit-elle s'adresser, lui faut-il un avocat ?

ANNEXE : DOCUMENTS AUTORISES

COMPETENCES JURIDICTIONNELLES dispositions législatives (Extraits)

Article L311-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 48

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative.

Article L311-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 17 (VT)

Modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 16

Le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours de pleine juridiction qui lui sont attribués en vertu :

1° Du IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

2° De l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation contre les décisions de sanction prises par le ministre chargé du logement ;

3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

4° (Supprimé)

5° De l'article 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3 et 42-4 de cette loi ;

6° De l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 contre les décisions de sanction prises par l'Autorité des marchés financiers à l'encontre des prestataires de service d'investissement agréés ;

7° De l'article L. 623-3 du code monétaire et financier ;

8° Des articles L. 232-24 et L. 241-8 du code du sport ;

9° De l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 contre les décisions de sanction prises par la Commission de régulation de l'énergie ;

10° De l'article 17 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

EXECUTION

Article L911-1 En savoir plus sur cet article...

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Article L911-2 En savoir plus sur cet article...

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie

de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Article L911-3 En savoir plus sur cet article...

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

Article L911-4 En savoir plus sur cet article...

En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.

Article L911-5 En savoir plus sur cet article...

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 911-3 et L. 911-4 et lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà fait application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par le présent article peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

Article L911-6 En savoir plus sur cet article...

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

Article L911-7 En savoir plus sur cet article...

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation.

Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

Article L911-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi - art. 51 JORF 31 décembre 2000

La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part est affectée au budget de l'Etat.

Article L911-9 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci après reproduites, sont applicables.

" Art. 1er. - I. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

IV. - L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable. "

Article L911-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article L. 313-12 du code des juridictions financières, ci-après reproduites, sont applicables.

" Art. L. 313-12. - En cas de manquement aux dispositions de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 313-1

COMPETENCE DE LA JURIDICTION – dispositions réglementaires (extraits)

Article R222-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 - art. 2](#)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public, sous réserve de l'application de l'article R. 732-1-1 :

1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;

2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

4° Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;

5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

6° Sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;

8° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

9° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire.

Article R222-14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2006-1708 du 23 décembre 2006 - art. 3 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les dispositions du 7° de l'article précédent sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

Article R222-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-543 du 24 juin 2003 - art. 11 JORF 25 juin 2003

Ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêts et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles.

NOTA:

Les dispositions de l'article 11 du décret n° 2003-543 s'appliqueront aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1er septembre 2003

Article R222-18 En savoir plus sur cet article...

Sauf lorsqu'ils relèvent d'un magistrat statuant seul, les jugements des tribunaux administratifs sont rendus par une formation de trois membres.

Article R222-19 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 13

La formation de jugement ou le président du tribunal peuvent, à tout moment de la procédure, décider d'inscrire une affaire au rôle du tribunal statuant dans l'une des formations prévues aux articles R. 222-19-1 et R. 222-20, et s'agissant du tribunal administratif de Paris, à l'article R. 222-21.

Dans les cas mentionnés à l'article R. 222-13, le président du tribunal ou le magistrat désigné pour statuer peuvent, de leur propre initiative ou sur proposition du rapporteur public décider d'inscrire l'affaire au rôle d'une formation collégiale de la chambre ou de l'une des formations de jugement mentionnées à l'alinéa précédent

Article R311-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2011-921 du 1er août 2011 - art. 1

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;

2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;

3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :

-l'Agence française de lutte contre le dopage ;

-L'Autorité de contrôle prudentiel ;

-l'Autorité de la concurrence ;

-l'Autorité des marchés financiers ;

-l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

-l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

-l'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;

-l'Autorité de sûreté nucléaire ;

-la Commission de régulation de l'énergie ;

-le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

-la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

-la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;

-la commission nationale d'aménagement commercial ;

5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;

7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

Article R311-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2012-1130 du 5 octobre 2012 - art. 1](#)

La cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les arrêtés du ministre chargé du travail relatifs à la représentativité des organisations syndicales, pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail

Article R312-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8](#)

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R312-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2002-547 du 19 avril 2002 - art. 5 JORF 21 avril 2002 en vigueur le 1er juin 2002](#)

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

Article R312-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs ; il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Article R312-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.

Article R312-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2002-547 du 19 avril 2002 - art. 6 JORF 21 avril 2002 en vigueur le 1er juin 2002](#)

Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne

Section 2 : Exceptions

Article R312-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

Article R312-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 21 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

Article R312-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2004-934 du 2 septembre 2004 - art. 1 JORF 4 septembre 2004

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R312-9 En savoir plus sur cet article...

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Article R312-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 1

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

NOTA:

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 article 55 : Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1er avril 2010.

Article R312-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R312-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article R312-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Article R312-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

Article R312-14-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2010-251 du 11 mars 2010 - art. 6

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

Article R312-14-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2010-653 du 11 juin 2010 - art. 10

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

Article R312-15 En savoir plus sur cet article...

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

Article R312-16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2012-812 du 16 juin 2012 - art. 6

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail et de la contribution forfaitaire instituée par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Article R312-17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 1

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

NOTA:

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 article 55 : Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1er avril 2010.

Article R312-18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8

Les litiges relatifs au rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire de la République française relevant des autorités consulaires ressortissent à la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Par dérogation au second alinéa de l'article R. 312-1, le tribunal administratif de Nantes est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions du ministre chargé des naturalisations prises en application de l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Article R312-19 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 2

Les litiges qui ne relèvent de la compétence d'aucun tribunal administratif par application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 312-6 à R. 312-18 sont attribués au tribunal administratif de Paris.

NOTA:

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 article 55 : Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1er avril 2010

Chapitre II : Dispositions applicables aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel

Article R732-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 - art. 7

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre de la formation de jugement ou par le magistrat mentionné à l'article R. 222-13, le rapporteur public prononce ses conclusions lorsque le présent code l'impose. Les parties peuvent ensuite présenter, soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Lorsque le rapporteur public ne prononce pas de conclusions, notamment en application de l'article R. 732-1-1, le président donne la parole aux parties après le rapport.

La formation de jugement peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant elle pour fournir des explications.

Au tribunal administratif, le président de la formation de jugement peut, au cours de l'audience et à titre exceptionnel, demander des éclaircissements à toute personne présente dont l'une des parties souhaiterait l'audition.

Article R732-1-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 - art. 8

Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants :

- 1° Permis de conduire ;
- 2° Refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- 3° Naturalisation ;
- 4° Entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ;
- 5° Taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ;
- 6° Aide personnalisée au logement ;
- 7° Carte de stationnement pour personne handicapée.

Article R732-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 - art. 1

La décision est délibérée hors la présence des parties et du rapporteur public

Chapitre III : Dispositions applicables au Conseil d'Etat

Article R733-1 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [Décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 - art. 1](#)

Après le rapport, les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter leurs observations orales. Le rapporteur public prononce ensuite ses conclusions.

Les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter de brèves observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public.

Article R733-2 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2006-964 du 1 août 2006 - art. 5 JORF 3 août 2006 en vigueur le 1er septembre 2006](#)

La décision est délibérée hors la présence des parties.

Article R733-3 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [Décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 - art. 1](#)

Sauf demande contraire d'une partie, le rapporteur public assiste au délibéré. Il n'y prend pas part.

La demande prévue à l'alinéa précédent est présentée par écrit. Elle peut l'être à tout moment de la procédure avant le délibéré

L'APPEL

Article R811-1 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [Décret n°2008-1227 du 27 novembre 2008 - art. 1](#)

Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article [R. 222-13](#), le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles [R. 222-14](#) et [R. 222-15](#). Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles [R. 533-1](#) et [R. 541-3](#).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions visées au 7° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes mentionnées à l'article [R. 778-1](#).

Article R811-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles [R. 751-3](#) et [R. 751-4](#).

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

Article R811-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le défaut de mention, dans la notification du jugement, d'un délai d'appel inférieur à deux mois emporte application du délai de deux mois.

Article R811-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2003-543 du 24 juin 2003 - art. 10 JORF 25 juin 2003 en vigueur le 1er septembre 2003](#)

Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.

Lorsque la notification de la décision soumise à la cour administrative d'appel ne comporte pas la mention prévue au troisième alinéa de l'article R. 751-5, le requérant est invité par la cour à régulariser sa requête dans les conditions fixées aux articles R. 612-1 et R. 612-2.

Toutefois, sont dispensés de ministère d'avocat :

1° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France contre les actes relatifs à leur situation personnelle ;

2° Les litiges en matière de contraventions de grande voirie mentionnés à l'article L. 774-8.

Les demandes d'exécution d'un arrêt de la cour administrative d'appel ou d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d'appel devant celle-ci sont également dispensées de ministère d'avocat.

Article R811-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Lorsqu'une disposition spéciale a prévu une dispense d'avocat en appel, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes. Elles peuvent aussi se faire représenter :

1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article [R. 431-2](#) ;

2° Par une association agréée au titre de l'article [L. 252-1](#) du code rural et de la pêche maritime, dès lors que les conditions prévues à l'article [L. 252-5](#) dudit code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles [R. 252-21](#) à [R. 252-29](#) dudit code.

Article R811-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article R811-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Devant la cour administrative d'appel, l'Etat est dispensé de ministère d'avocat soit en demande, soit en défense, soit en intervention. Sauf dispositions contraires, les ministres intéressés présentent devant la cour administrative d'appel les mémoires et observations produits au nom de l'Etat.

Article R811-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel dans les conditions prévues par le présent titre.

Article R811-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement.

Article R811-16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2001-710 2001-08-03 art. 7 JORF 3 août 2001](#)

Lorsqu'il est fait appel par une personne autre que le demandeur en première instance, la juridiction peut, à la demande de l'appelant, ordonner sous réserve des dispositions des articles R. 533-2 et R. 541-6 qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déféré si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Article R811-17 En savoir plus sur cet article...

Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction.

Article R811-17-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2003-543 du 24 juin 2003 - art. 12 JORF 25 juin 2003

A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant, en application des dispositions des articles R. 811-15 à R. 811-17, au sursis à l'exécution de la décision de première instance attaquée doivent être présentées par requête distincte du recours en appel et accompagnées d'une copie de ce recours.

NOTA:

Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-543 s'appliqueront aux instances engagées à partir du 1er septembre 2003.

Article R811-18 En savoir plus sur cet article...

A tout moment, la juridiction d'appel peut mettre fin au sursis qu'elle a ordonné.

Article R811-19 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'il est fait application par une cour administrative d'appel des articles R. 811-14 à R. 811-18, ses arrêts sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de leur notification

Aucun autre document autorisé

Durée 3h

Professeur Pascale IDOUX

SUJET : CAS PRATIQUE

Document autorisé : extraits du Code de justice administrative annexés au sujet.

Faits et procédure

Monsieur X, fonctionnaire employé aux services administratifs de l'Université de Bordeaux, résidant à Toulouse, a fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service mais estime qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée. Il souhaite défendre ses intérêts en justice.

Questions (vos réponses doivent être précisément argumentées)

- 1° Faut-il saisir le Conseil d'Etat ou un Tribunal administratif ?
- 2° S'il faut saisir un tribunal, quel est le tribunal administratif territorialement compétent ?
- 3° Quels recours relevant du contentieux administratif peut-on envisager pour défendre les intérêts de M. X ?
- 3° La formation de jugement devra-t-elle être collégiale ?
- 4° Le cas échéant, sera-t-il possible de répondre aux conclusions du rapporteur public ? Par quel moyen concret ?
- 5° Le rapporteur public pourra-t-il participer au délibéré ?

ANNEXE : DOCUMENTS AUTORISES

COMPETENCES JURIDICTIONNELLES dispositions législatives (Extraits)

Article L311-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 48

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative.

Article L311-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 17 (VT)

Modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 16

Le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours de pleine juridiction qui lui sont attribués en vertu :

1° Du IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

2° De l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation contre les décisions de sanction prises par le ministre chargé du logement ;

3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

4° (Supprimé)

5° De l'article 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3 et 42-4 de cette loi ;

6° De l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 contre les décisions de sanction prises par l'Autorité des marchés financiers à l'encontre des prestataires de service d'investissement agréés ;

7° De l'article L. 623-3 du code monétaire et financier ;

8° Des articles L. 232-24 et L. 241-8 du code du sport ;

9° De l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 contre les décisions de sanction prises par la Commission de régulation de l'énergie ;

10° De l'article 17 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

EXECUTION

Article L911-1 En savoir plus sur cet article...

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Article L911-2 En savoir plus sur cet article...

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie

de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Article L911-3 En savoir plus sur cet article...

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

Article L911-4 En savoir plus sur cet article...

En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.

Article L911-5 En savoir plus sur cet article...

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 911-3 et L. 911-4 et lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà fait application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par le présent article peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

Article L911-6 En savoir plus sur cet article...

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

Article L911-7 En savoir plus sur cet article...

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation.

Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

Article L911-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi - art. 51 JORF 31 décembre 2000

La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part est affectée au budget de l'Etat.

Article L911-9 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci après reproduites, sont applicables.

" Art. 1er. - I. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

IV. - L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable. "

Article L911-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article L. 313-12 du code des juridictions financières, ci-après reproduites, sont applicables.

" Art. L. 313-12. - En cas de manquement aux dispositions de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 313-1

COMPETENCE DE LA JURIDICTION – dispositions réglementaires (extraits)

Article R222-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 - art. 2](#)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public, sous réserve de l'application de l'article R. 732-1-1 :

1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;

2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

4° Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;

5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

6° Sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;

8° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

9° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire.

Article R222-14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2006-1708 du 23 décembre 2006 - art. 3 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les dispositions du 7° de l'article précédent sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

Article R222-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-543 du 24 juin 2003 - art. 11 JORF 25 juin 2003

Ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêts et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles.

NOTA:

Les dispositions de l'article 11 du décret n° 2003-543 s'appliqueront aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1er septembre 2003

Article R222-18 En savoir plus sur cet article...

Sauf lorsqu'ils relèvent d'un magistrat statuant seul, les jugements des tribunaux administratifs sont rendus par une formation de trois membres.

Article R222-19 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 13

La formation de jugement ou le président du tribunal peuvent, à tout moment de la procédure, décider d'inscrire une affaire au rôle du tribunal statuant dans l'une des formations prévues aux articles R. 222-19-1 et R. 222-20, et s'agissant du tribunal administratif de Paris, à l'article R. 222-21.

Dans les cas mentionnés à l'article R. 222-13, le président du tribunal ou le magistrat désigné pour statuer peuvent, de leur propre initiative ou sur proposition du rapporteur public décider d'inscrire l'affaire au rôle d'une formation collégiale de la chambre ou de l'une des formations de jugement mentionnées à l'alinéa précédent

Article R311-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2011-921 du 1er août 2011 - art. 1

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;

2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;

3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :

-l'Agence française de lutte contre le dopage ;

-L'Autorité de contrôle prudentiel ;

-l'Autorité de la concurrence ;

-l'Autorité des marchés financiers ;

-l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

-l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

-l'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;

-l'Autorité de sûreté nucléaire ;

-la Commission de régulation de l'énergie ;

-le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

-la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

-la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;

-la commission nationale d'aménagement commercial ;

5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;

7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

Article R311-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2012-1130 du 5 octobre 2012 - art. 1

La cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les arrêtés du ministre chargé du travail relatifs à la représentativité des organisations syndicales, pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail

Article R312-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R312-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2002-547 du 19 avril 2002 - art. 5 JORF 21 avril 2002 en vigueur le 1er juin 2002

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

Article R312-3 En savoir plus sur cet article...

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs ; il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Article R312-4 En savoir plus sur cet article...

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.

Article R312-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2002-547 du 19 avril 2002 - art. 6 JORF 21 avril 2002 en vigueur le 1er juin 2002

Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne

Section 2 : Exceptions

Article R312-6 En savoir plus sur cet article...

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

Article R312-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 21 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

Article R312-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2004-934 du 2 septembre 2004 - art. 1 JORF 4 septembre 2004

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R312-9 En savoir plus sur cet article...

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Article R312-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 1

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

NOTA:

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 article 55 : Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1er avril 2010.

Article R312-11 En savoir plus sur cet article...

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R312-12 En savoir plus sur cet article...

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article R312-13 En savoir plus sur cet article...

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Article R312-14 En savoir plus sur cet article...

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

Article R312-14-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2010-251 du 11 mars 2010 - art. 6

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

Article R312-14-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2010-653 du 11 juin 2010 - art. 10

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

Article R312-15 En savoir plus sur cet article...

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

Article R312-16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2012-812 du 16 juin 2012 - art. 6

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail et de la contribution forfaitaire instituée par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Article R312-17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 1

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

NOTA:

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 article 55 : Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1er avril 2010.

Article R312-18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8

Les litiges relatifs au rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire de la République française relevant des autorités consulaires ressortissent à la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Par dérogation au second alinéa de l'article R. 312-1, le tribunal administratif de Nantes est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions du ministre chargé des naturalisations prises en application de l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Article R312-19 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 2

Les litiges qui ne relèvent de la compétence d'aucun tribunal administratif par application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 312-6 à R. 312-18 sont attribués au tribunal administratif de Paris.

NOTA:

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 article 55 : Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1er avril 2010

Chapitre II : Dispositions applicables aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel

Article R732-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 - art. 7

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre de la formation de jugement ou par le magistrat mentionné à l'article R. 222-13, le rapporteur public prononce ses conclusions lorsque le présent code l'impose. Les parties peuvent ensuite présenter, soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Lorsque le rapporteur public ne prononce pas de conclusions, notamment en application de l'article R. 732-1-1, le président donne la parole aux parties après le rapport.

La formation de jugement peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant elle pour fournir des explications.

Au tribunal administratif, le président de la formation de jugement peut, au cours de l'audience et à titre exceptionnel, demander des éclaircissements à toute personne présente dont l'une des parties souhaiterait l'audition.

Article R732-1-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 - art. 8

Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants :

1° Permis de conduire ;

2° Refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

3° Naturalisation ;

4° Entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ;

5° Taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ;

6° Aide personnalisée au logement ;

7° Carte de stationnement pour personne handicapée.

Article R732-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 - art. 1

La décision est délibérée hors la présence des parties et du rapporteur public

Chapitre III : Dispositions applicables au Conseil d'Etat

Article R733-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 - art. 1

Après le rapport, les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter leurs observations orales. Le rapporteur public prononce ensuite ses conclusions.

Les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter de brèves observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public.

Article R733-2 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2006-964 du 1 août 2006 - art. 5 JORF 3 août 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

La décision est délibérée hors la présence des parties.

Article R733-3 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 - art. 1

Sauf demande contraire d'une partie, le rapporteur public assiste au délibéré. Il n'y prend pas part.

La demande prévue à l'alinéa précédent est présentée par écrit. Elle peut l'être à tout moment de la procédure avant le délibéré

L'APPEL

Article R811-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2008-1227 du 27 novembre 2008 - art. 1

Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions visées au 7° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes mentionnées à l'article R. 778-1.

Article R811-2 En savoir plus sur cet article...

Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4.

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

Article R811-3 En savoir plus sur cet article...

Le défaut de mention, dans la notification du jugement, d'un délai d'appel inférieur à deux mois emporte application du délai de deux mois.

Article R811-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-543 du 24 juin 2003 - art. 10 JORF 25 juin 2003 en vigueur le 1er septembre 2003

Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.

Lorsque la notification de la décision soumise à la cour administrative d'appel ne comporte pas la mention prévue au troisième alinéa de l'article R. 751-5, le requérant est invité par la cour à régulariser sa requête dans les conditions fixées aux articles R. 612-1 et R. 612-2.

Toutefois, sont dispensés de ministère d'avocat :

1° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France contre les actes relatifs à leur situation personnelle ;

2° Les litiges en matière de contraventions de grande voirie mentionnés à l'article L. 774-8.

Les demandes d'exécution d'un arrêt de la cour administrative d'appel ou d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d'appel devant celle-ci sont également dispensées de ministère d'avocat.

Article R811-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Lorsqu'une disposition spéciale a prévu une dispense d'avocat en appel, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes. Elles peuvent aussi se faire représenter :

1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ;

2° Par une association agréée au titre de l'article L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que les conditions prévues à l'article L. 252-5 dudit code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles R. 252-21 à R. 252-29 dudit code.

Article R811-9 En savoir plus sur cet article...

Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article R811-10 En savoir plus sur cet article...

Devant la cour administrative d'appel, l'Etat est dispensé de ministère d'avocat soit en demande, soit en défense, soit en intervention. Sauf dispositions contraires, les ministres intéressés présentent devant la cour administrative d'appel les mémoires et observations produits au nom de l'Etat.

Article R811-14 En savoir plus sur cet article...

Sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel dans les conditions prévues par le présent titre.

Article R811-15 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement.

Article R811-16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret 2001-710 2001-08-03 art. 7 JORF 3 août 2001

Lorsqu'il est fait appel par une personne autre que le demandeur en première instance, la juridiction peut, à la demande de l'appelant, ordonner sous réserve des dispositions des articles R. 533-2 et R. 541-6 qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déféré si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Article R811-17 En savoir plus sur cet article...

Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction.

Article R811-17-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2003-543 du 24 juin 2003 - art. 12 JORF 25 juin 2003

A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant, en application des dispositions des articles R. 811-15 à R. 811-17, au sursis à l'exécution de la décision de première instance attaquée doivent être présentées par requête distincte du recours en appel et accompagnées d'une copie de ce recours.

NOTA:

Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-543 s'appliqueront aux instances engagées à partir du 1er septembre 2003.

Article R811-18 En savoir plus sur cet article...

A tout moment, la juridiction d'appel peut mettre fin au sursis qu'elle a ordonné.

Article R811-19 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'il est fait application par une cour administrative d'appel des articles R. 811-14 à R. 811-18, ses arrêts sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de leur notification

Aucun autre document autorisé

LICENCE 3 – Droit public

× **Droit administratif comparé**

S TD

François-Xavier FORT

Semestre 6-1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Les droits fondamentaux en droit allemand
- 2- L'organisation territoriale au sein du Royaume d'Espagne
- 3- La diffusion du modèle du recours pour excès de pouvoir en Europe
- 4- La demande de révision juridictionnelle

LICENCE 3 – Droit public

γ **Droit administratif comparé**

S TD

François-Xavier FORT

Semestre 6– 2nde session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Les droits fondamentaux en droit allemand
- 2- Les caractéristiques essentielles du droit administratif espagnol
- 3- La diffusion du modèle du recours pour excès de pouvoir en Europe
- 4- Les recours contre les décisions des autorités publiques en Angleterre

Cas pratique

Durée : 3 heures

Code civil autorisé

Vous conseillez Martin, un jeune médecin installé à Montpellier, qui vous fait part de plusieurs difficultés.

1°- Martin a conclu au mois de janvier 2012 un contrat de bail portant sur des bureaux situés rue Foch afin d'y exercer son activité professionnelle. Le contrat a été conclu avec Anatole. Le loyer mensuel est de 2000 euros. Les locaux sont vastes et c'est pourquoi Martin a décidé au mois de janvier 2013 de louer une partie de ses locaux à un jeune confère, Bertrand, pour un montant de 500 euros. Le mois dernier, la chaudière a du être remplacée aux frais du propriétaire, ce qui imposa une fermeture du cabinet médical pendant une semaine. Martin, qui invoque un manque à gagner, envisage de ne pas payer la moitié du montant de la prochaine échéance de loyer auprès de M. Anatole. Par ailleurs, pour les mêmes raisons, Bertrand vient de prévenir Martin qu'il n'était pas question qu'il lui verse un seul euro ce mois-ci. En outre, Anatole, qui vient d'apprendre qu'une partie des locaux était occupée par Bertrand, prétend utiliser cet argument pour rompre le contrat de bail avant le terme contractuel. Ces prétentions vous paraissent-elles fondées?

2°- Par ailleurs, Martin vous fait part d'une difficulté qui concerne une maison située à la Grande Motte qui appartient à ses parents vivant à Paris et qui constitue leur résidence d'été. Sur leur demande, il a récemment fait procéder à des travaux de rénovation. A cet égard, il a contacté une entreprise, la société PLMB avec lequel un contrat fut conclu pour refaire toutes les peintures de la maison ainsi que la rénovation complète de l'une des salles de bains pour un montant total de 10 500 euros. La société PLMB a fait appel pour tous les travaux de plomberie à une société spécialisée, la société KG. Le contrat conclu entre la société PLMB et la société KG, conclu pour un montant total de 3500 euros, contient une clause qui stipule « *En cas de défaut d'installation du matériel fourni, la responsabilité de la société KG ne saurait excéder la somme de 2000 euros* ». Martin vous indique que les travaux ont été réalisés dans les temps et conformément à ce qui était convenu. Néanmoins, peu de temps après leur achèvement, d'importantes fuites sont apparues en raison de la mauvaise fixation des lavabos installés par la société KG, imposant non seulement une nouvelle intervention de cette dernière mais également la reprise d'un certain nombre de travaux de peintures par la société PLMB.

La semaine dernière, Martin ainsi que ses parents eurent la mauvaise surprise de recevoir une assignation en paiement de la part de la société KG : cette dernière leur réclame le paiement de l'ensemble de sa prestation, soit la somme de 3500 euros. Dans un même temps, la société PLMB vient d'adresser à ses parents une facture de 3000 euros, correspondant au solde du contrat conclu (soit 2000 euros, 8500 euros ayant déjà été versés lors de la formation du contrat) auquel s'ajoute 1000 euros pour les travaux de reprise de peinture postérieurs aux fuites. Ces prétentions vous paraissent-elles fondées ? Par ailleurs, Martin vous informe qu'une nouvelle fuite est apparue, vraisemblablement en raison d'une mauvaise installation de la douche. Il vous interroge sur les actions en responsabilité susceptibles d'être engagées.

3°- Enfin, Martin vous fait part d'une dernière difficulté. L'été dernier, Martin a prêté à Louise, son ex-petite amie, un petit appartement situé place de la Canourgue dont il est propriétaire et dans lequel le couple vivait avant leur séparation.

Au moment de cette séparation, il a été convenu que Louise resterait dans les lieux le temps de retrouver un appartement, alors que Martin s'installerait le temps nécessaire dans la maison de la Grande Motte. Alors que les mois passent, Louise semble décider à rester dans les lieux et ne semble pas déployer d'effort particulier pour trouver un autre logement. Martin, estimant que sa patience a des limites, vous demande conseil.

Durée : 3 heures

Code civil autorisé

NB : La copie ne doit pas dépasser 6 pages

Cass. Civ. I 30 mai 2006

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches (...)

Attendu que prétendant que Charles-Louis X..., alors avocat, que la société Sogerec s'était substitué dans l'exécution du mandat de recouvrement de créances que lui avait donné la Caisse de Crédit mutuel Saint Jean (le Crédit mutuel), était, de ce chef, devenu créancier d'honoraires et frais divers à l'égard du Crédit mutuel, M. Jean-Louis X... et M. Michel X..., administrateurs du cabinet de Charles-Louis X..., ont agi en paiement de ces honoraires et frais ;

Attendu que si le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant d'origine pour obtenir le remboursement de ses avances, cette action ne peut toutefois être exercée qu'autant que l'action du mandataire intermédiaire n'est pas elle-même éteinte ;

Attendu qu'après avoir souverainement estimé que preuve était apportée que la créance de la société SOGEREC, mandataire intermédiaire, à l'égard du Crédit mutuel, mandant d'origine, était éteinte, la cour d'appel en a déduit que les consorts X... n'étaient pas fondés à agir en paiement des sommes litigieuses sur le fondement de l'action directe ouverte à Charles-Louis X..., mandataire substitué (...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

LICENCE 3-groupe B

× Droit civil-Droit des contrats spéciaux II

Solange BECQUE-ICKOWICZ

Semestre 6- 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

Veillez résoudre le cas pratique suivant :

Grande aficionade, Madame Brigitte Barjot ne rate pas une fêria mais sa dernière fêria, celle des Vendanges à Nîmes, lui a laissé un goût amer en raison des nombreuses péripéties qu'elle a endurées.

Tout d'abord, elle a avancé de l'argent à des amis, afin de leur permettre de prendre des places de corrida au marché noir pour la corrida événement (et effectivement historique) de José Tomas seul contre six toros. Depuis, elle n'arrive pas à se faire rembourser, ces derniers prétendant que c'est elle qui leur a proposé de l'accompagner aux arènes, mais qu'ils n'ont jamais eu l'intention de se rendre à ce spectacle abject et ne l'ont fait que pour lui faire plaisir. Il est donc hors de question pour eux de rembourser le moindre centime, puisqu'il s'agissait d'un « cadeau » de Madame Barjot, qu'ils ont accepté à contre-cœur.

Plus tard dans la soirée, alors qu'elle s'était lancée dans un flamenco endiablé avec Monsieur Jean-Paul Belmonte dans le bar, transformé en bodega, « Le 412 », elle a malencontreusement glissé et s'est cassé la cheville. Il s'avère que le sol était très glissant. En outre, elle avait posé son manteau de fourrures sur le porte-manteau du bar et ne l'a pas retrouvé. Elle se demande donc si elle peut demander réparation à l'exploitant du bar tant pour son accident que pour son manteau.

Enfin, et comme chaque année, elle loue pour les quelques jours de la fêria un appartement en centre ville dans un immeuble appartenant à Monsieur et Madame Gardois. Or, après la fermeture de la bodega, elle a ramené Monsieur Belmonte, ses amis et connaissances rencontrés le soir dans cet appartement, afin de terminer la soirée. Malheureusement, certains, en état d'ébriété avancé, ont dégradé la porte d'entrée d'une voisine, Mademoiselle Barbu, et dessiné à l'encre indélébile sur les murs de l'appartement. Tandis que Mademoiselle Barbu a assigné ses bailleurs Monsieur et Madame Gardois pour qu'ils réparent la porte, ces derniers réclament réparation à Madame Barjot pour toutes les dégradations subies.

Les Gardois n'ont eux non plus guère de chance : ils ont prêté également à des amis, les Picard, un F3 dans leur immeuble pour le temps de la fêria. Or, alors que cette dernière s'est terminée depuis plusieurs semaines, les Picard ne sont toujours pas partis ; ils prétendent que les Gardois leur ont proposé de rester « autant de temps qu'ils le souhaiteraient », et étant actuellement à la retraite, ils ne sont guère pressés de retourner dans leurs contrées nordiques.

Enfin, le torero nîmois Mojito a décidé de se faire broder un habit de lumière en tout point semblable à celui porté par José Tomas lors de son illustre corrida, avec simplement arboré un motif personnalisé représentant la croix de Camargue. Son agent Monsieur Barera a donc passé en son nom une commande spécifique auprès de son tailleur habituel nîmois, Monsieur Beaufil, lequel a demandé au spécialiste espagnol en la matière, Monsieur Muleta, de broder ce motif. A réception de cet habit, M. Mojito est extrêmement déçu du résultat car il ne reconnaît même pas le dessin de la croix de Camargue. Il décide alors d'agir contre son tailleur, lequel lui rétorque que Monsieur Barera ne lui a jamais demandé de faire une croix camarguaise mais une croix « stylisée », et que de toute façon, comme Monsieur Barera le sait et l'a accepté, c'est Monsieur Muleta qui a en réalité effectué ce travail. Le comble est que Monsieur Muleta, quant à lui vient, d'envoyer à M. Mojito copie d'une mise en demeure envoyée à Monsieur Beaufil par laquelle il exige paiement du prix qui lui est dû, et demande à Mojito de le lui régler à défaut de paiement par Monsieur Beaufil.

Fin de document

LICENCE 3-groupe B
* **Droit civil-Droit des contrats spéciaux II**
Solange BECQUE-ICKOWICZ
Semestre 6 2^e session 2012-2013

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés**Durée 3 h 00****Document autorisé : Code civil**

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. 3^{ème} civ., 9 avril 2013, n° 12-15478

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 janvier 2012), que la société civile immobilière Marceau (la SCI) a, courant 2007, mis à la disposition des époux X... un bien immobilier lui appartenant ; qu'ils y ont effectué des travaux de rénovation ; que la SCI leur a notifié par lettre recommandée du 20 octobre 2009 son intention de mettre fin à cette occupation à la date du 15 mars 2010 ; que les époux X... n'ont pas quitté les lieux ; que la SCI les a assignés afin de voir reconnaître l'existence d'un contrat de prêt à usage ayant pris selon elle fin le 15 mars 2010, et d'obtenir en conséquence leur expulsion ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de constater l'existence d'un contrat de bail et de la condamner à établir un contrat écrit, alors, selon le moyen :

1°/ que l'accomplissement de travaux par le bénéficiaire de la jouissance d'un immeuble mis à sa disposition par le propriétaire constitue, non la contrepartie, mais la condition de l'usage des lieux tel que convenu ; qu'il s'ensuit que la qualification de bail doit être écartée au profit de celle de prêt à usage ; qu'en ne tirant pas les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que l'accomplissement de travaux par les époux X... bénéficiaires de la jouissance de l'immeuble mis à leur disposition par le propriétaire constituait seulement la condition de l'usage des lieux tel que convenu et que la qualification de bail devait être écartée au profit de celle de prêt à usage, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 1876 du code civil, et par fausse application l'article 1709 du code civil ;

2°/ que pour caractériser un bail, le prix doit être la contrepartie du droit de jouissance concédé par le propriétaire des lieux ; qu'en affirmant « qu'il ressort des pièces du dossier » que l'occupation des locaux avait été consentie « en contrepartie » de la réalisation des travaux sans indiquer les éléments de preuve sur lesquels elle se fondait pour affirmer l'existence d'un tel fait, qui était contesté par la SCI Marceau, la cour d'appel a statué par voie d'affirmation, violant l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que l'accord sur la chose et le prix sont des éléments essentiels d'un bail ou d'une promesse de bail valant bail ; que le document signé le 13 juillet 2007 par Mme Y..., gérante de la SCI, attestait « louer à Mme et M. X... Yves ma Villa de Fuveau. La régularisation administrative se fera après la modification des statuts de la SCI (division des parts de la SCI transformée en partie en Sarl Marceau pour exploitation. La villa restera à Mme Y... Denise qui louera sous la forme traditionnelle à Mme et M. X... Yves », n'exprimant ainsi qu'une promesse de bail qui, en l'absence de référence au paiement d'un loyer et à la stipulation d'une contrepartie onéreuse précise, ne pouvait caractériser un bail ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1709 du code civil ;

4°/ que c'est à celui qui se prévaut de l'existence d'un bail d'en rapporter la preuve ; qu'en reprochant à la SCI Marceau d'avoir produit des attestations qui ne prouvaient pas l'existence d'un prêt, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé ainsi l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'attestation du 13 juillet 2007, rédigée par Mme Y..., gérante de la SCI, exprimait clairement son accord immédiat pour donner son bien à bail, seule la régularisation par un contrat écrit étant reportée après la modification des statuts de la SCI, que l'occupation n'avait pas été consentie gratuitement mais en contrepartie de travaux importants dont la réalité était démontrée par les factures de matériaux et les photographies de la maison avant et après travaux, que le loyer avait été payé en nature par l'exécution de travaux ayant permis de transformer une ruine en logement habitable, la cour d'appel, sans inverser la charge de la preuve, a pu en déduire que les parties étaient liées par un bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Fin de document

Licence 3

Option Européen et international

× **Droit communautaire matériel 1**

TD

Pr Claire Vial

Semestre 6 – 1^{ère} session – 2012/2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3h00

Documents autorisés : les traités UE et FUE

Sujet : Veuillez commenter l'arrêt suivant : **CJUE, 12 juillet 2012, C-171/11, *Fra.bo SpA***

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 28 CE, 81 CE et 86, paragraphe 2, CE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Fra.bo SpA (ci-après «Fra.bo»), société de droit italien spécialisée dans la production et la distribution de raccords en cuivre destinés en particulier aux conduites d'eau ou de gaz, à l'organisme de certification allemand Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches eV (DVGW) – Technisch-Wissenschaftlicher Verein (ci-après la «DVGW») au sujet de la décision de cette dernière de retirer ou de refuser de proroger le certificat des raccords en cuivre produits et distribués par Fra.Bo. (...)

6 Il ressort de la décision de renvoi et des observations des parties intéressées que Fra.bo est une société établie en Italie qui produit et distribue des raccords en cuivre. Les raccords en cuivre sont des éléments reliant deux tubes de canalisation d'eau ou de gaz et qui sont dotés de joints en élastomère à leurs extrémités afin d'assurer leur étanchéité.

7 La DVGW est un organisme de droit privé à but non lucratif créé en 1859 et dont l'objectif statutaire est la promotion du secteur du gaz et de l'eau. La DVGW est reconnue en Allemagne comme organisme «d'utilité publique», statut octroyé en vertu des articles 51 et suivants du code des impôts (Abgabenordnung) aux organismes dont l'activité vise à aider de manière désintéressée la collectivité dans le domaine matériel, spirituel ou moral.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de son statut, la DVGW ne défend pas les intérêts des fabricants de ce secteur.

8 Pour le secteur de l'eau, il existe environ 350 normes élaborées par la DVGW. La norme technique W 534 est pertinente pour le litige au principal. En effet, elle sert de fondement à la certification, sur une base volontaire, de produits entrant en contact avec de l'eau potable.

9 À la fin de l'année 1999, Fra.bo a introduit une demande de certification du raccord en cuivre en cause au principal auprès de la DVGW. Cette dernière a chargé la Materialprüfungsanstalt Darmstadt d'effectuer les contrôles requis. Celle-ci a sous-traité lesdits contrôles à l'entreprise Cerisie Laboratorio, établie en Italie, qui est agréée non pas par la DVGW, mais par les autorités italiennes compétentes. Au mois de novembre 2000, la DVGW a délivré à Fra.bo un certificat de conformité valable pour le secteur de l'eau, et ce pour une durée de cinq ans.

10 À la suite d'objections émises par des tiers, la DVGW a ouvert une procédure de contrôle complémentaire dont la Materialprüfungsanstalt Darmstadt a de nouveau été chargée. Un «test ozone», visant à vérifier la résistance à l'ozone du joint d'étanchéité en élastomère du raccord en cuivre, a été effectué sur une plaque de matériau envoyée par le fabricant italien. Au mois de juin 2005, la DVGW a informé Fra.bo que ledit raccord n'avait pas passé avec succès le «test ozone», mais que, comme le prévoyait ses règles, celle-ci disposait de trois mois pour présenter un rapport de contrôle positif. Néanmoins, la DVGW n'a pas accepté un rapport de contrôle rédigé ultérieurement par Cerisie Laboratorio, au motif qu'elle n'avait pas agréé cette entreprise en tant qu'organisme de contrôle. Dans le cadre du litige au principal, la DVGW reproche également à ce rapport d'être insuffisant sur le fond, en ce qu'il n'indiquerait ni les spécifications du test ni les conditions auxquelles le matériau a été soumis.

11 Entre-temps, dans le cadre d'une procédure formalisée à laquelle Fra.bo n'a pas participé, la DVGW a modifié la norme technique W 534 en introduisant le «test des 3 000 heures», visant à garantir une durée de vie plus longue des produits certifiés. Il ressort de la réponse de la DVGW à une question écrite de la Cour que le «test des 3 000 heures» consiste à soumettre le joint d'étanchéité en élastomère du raccord en cuivre à une température de 110 degrés centigrades pendant 3 000 heures. Selon les règles de la DVGW, les titulaires de certificats de conformité sont tenus d'introduire une demande de certification complémentaire dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la modification de cette norme, afin de prouver le respect des prescriptions modifiées. Fra.bo n'a pas introduit une telle demande et n'a pas soumis ses raccords en cuivre au «test des 3 000 heures».

12 Au mois de juin 2005, la DVGW a retiré son certificat de conformité à Fra.bo au motif qu'elle ne lui avait pas présenté de rapport de contrôle positif du «test des 3 000 heures». La DVGW a également rejeté une demande de prorogation de ce certificat au motif qu'il n'existait plus de certificat de conformité susceptible d'être prorogé.

13 Fra.bo a attiré la DVGW devant le Landgericht Köln en soutenant que le retrait du certificat de conformité en cause et/ou le refus de le proroger contrevenaient au droit de l'Union. Selon Fra.bo, la DVGW est soumise aux dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, à savoir les articles 28 CE et suivants, et le retrait de ce certificat comme le refus de le proroger entravent considérablement son accès au marché allemand. En effet, en raison de la présomption de conformité dont jouissent les produits certifiés par la DVGW en

vertu de l'article 12, paragraphe 4, de l'AVBWasserV, il lui serait pratiquement impossible de commercialiser ses produits en Allemagne sans ce certificat. De plus, le «test des 3 000 heures» n'aurait pas de justification objective et la DVGW ne serait pas en droit d'écarter a priori des rapports de contrôle de laboratoires qui sont agréés par les autorités compétentes d'États membres autres que la République fédérale d'Allemagne, mais ne le sont pas par elle-même. La DVGW devrait par ailleurs être considérée comme une association d'entreprises qui, en établissant les normes techniques attaquées, enfreindrait également l'article 81 CE.

14 En tant qu'association de droit privé, la DVGW considère qu'elle n'est pas soumise aux dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et que seule la République fédérale d'Allemagne aurait à répondre d'une éventuelle violation de l'article 28 CE en rapport avec l'adoption de l'article 12, paragraphe 4, de l'AVBWasserV. Par conséquent, rien n'empêcherait la DVGW d'établir des normes techniques allant au-delà de celles d'États membres autres que la République fédérale d'Allemagne et de les appliquer lors de ses activités de certification. Elle serait également libre, pour des raisons de qualité, de ne tenir compte que des laboratoires qu'elle a agréés. Par ailleurs, en tant qu'organisme de normalisation, elle n'exercerait pas d'activité économique au sens du droit des ententes, de sorte qu'une application de l'article 81 CE serait exclue.

15 Le Landgericht Köln a rejeté le recours de Fra.bo au motif que la DVGW pouvait librement décider des prescriptions qu'elle impose pour délivrer un certificat de conformité. Fra.bo a fait appel de la décision rendue par cette juridiction devant la juridiction de renvoi afin d'obtenir, sur le fondement de la même argumentation, la condamnation de la DVGW à proroger le certificat de conformité des raccords en question et à payer une réparation d'un montant de 1 000 000 EUR, majoré des intérêts.

16 Ayant des doutes quant à l'applicabilité aux activités de la DVGW des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et aux ententes entre entreprises, l'Oberlandesgericht Düsseldorf a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 28 CE [...], le cas échéant en liaison avec l'article 86, paragraphe 2, CE [...], doit-il être interprété en ce sens que, lors de l'établissement de normes techniques, ainsi que lors de la procédure de certification, des organismes de droit privé créés aux fins d'établir des normes techniques dans un domaine déterminé, ainsi que de certifier des produits selon ces normes, sont tenus de respecter lesdites dispositions lorsque le législateur national considère expressément les produits dotés de certificats comme conformes à la loi, ce qui a pour effet, au minimum, d'entraver considérablement la commercialisation de produits qui ne sont pas dotés de ce certificat? (...)

17 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 28 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux activités de normalisation et de certification d'un organisme privé, lorsque la législation nationale considère les produits certifiés par cet organisme comme conformes au droit national et que cela a pour effet d'entraver la commercialisation de produits qui ne sont pas certifiés par ledit organisme.

18 À titre liminaire, il est constant que le raccord en cuivre en cause au principal est un «produit de construction» au sens de la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives des États membres concernant les produits de construction (JO 1989, L 40, p. 12), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003 (JO L 284, p. 1, ci-après la «directive 89/106»), qui ne fait l'objet ni d'une norme harmonisée ou d'un agrément technique européen ni d'une spécification technique nationale reconnue au niveau de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 2, de cette directive.

19 Or, s'agissant de produits de construction non couverts par l'article 4, paragraphe 2, de la directive 89/106, l'article 6, paragraphe 2, de la même directive dispose que les États membres autorisent leur mise sur le marché sur leur territoire si ces produits satisfont à des dispositions nationales conformes au traité CE, et ce jusqu'à ce que les spécifications techniques européennes en disposent autrement.

20 Ainsi, des dispositions nationales régissant la mise sur le marché d'un produit de construction, non couvert par des spécifications techniques harmonisées ou reconnues au niveau de l'Union, doivent, ainsi que le rappelle par ailleurs la directive 89/106, être conformes aux obligations découlant du traité, et notamment au principe de la libre circulation des marchandises énoncé aux articles 28 CE et 30 CE (voir, en ce sens, arrêt du 13 mars 2008, Commission/Belgique, C-227/06, point 34).

21 Il convient d'abord de vérifier si, ainsi que le soutient la requérante au principal, l'article 28 CE s'applique aux activités de normalisation et de certification d'un organisme privé, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal.

22 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, toute réglementation des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire est à considérer comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, interdite par l'article 28 CE (arrêts du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, Rec. p. 837, point 5; du 5 février 2004, Commission/Italie, C-270/02, Rec. p. I-1559, point 18, et Commission/Belgique, précité, point 40). Ainsi, le seul fait d'être dissuadé d'introduire ou de commercialiser les produits en question dans l'État membre concerné constitue pour l'importateur une entrave à la libre circulation des marchandises (arrêt du 24 avril 2008, Commission/Luxembourg, C-286/07, point 27).

23 De même, la Cour a jugé qu'un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE lorsque, sans justification valable, il incite les opérateurs économiques désirant commercialiser sur son territoire des produits de construction légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre à obtenir des marques de conformité nationales (voir, en ce sens, arrêt Commission/Belgique, précité) ou lorsqu'il ne tient pas compte des certificats d'homologation délivrés par d'autres États membres (voir, en ce sens, arrêt du 10 novembre 2005, Commission/Portugal, C-432/03, Rec. p. I-9665).

24 Il est constant que la DVGW est un organisme privé à but non lucratif dont les activités ne sont pas financées par la République fédérale d'Allemagne. En outre, il n'est pas contesté que cet État membre n'exerce pas d'influence décisive sur les activités de normalisation et de certification de la DVGW, bien qu'une partie des membres de cette dernière soient des organismes publics.

- 25 La DVGW soutient que, dès lors, l'article 28 CE ne lui est pas applicable, eu égard à sa nature d'organisme privé. Les autres parties intéressées considèrent que des organismes privés peuvent, dans certaines circonstances, être tenus de respecter la libre circulation des marchandises garantie par l'article 28 CE.
- 26 Il importe, dès lors, de vérifier si, compte tenu notamment du contexte législatif et réglementaire dans lequel elle s'exerce, l'activité d'un organisme de droit privé tel que la DVGW a pour effet de créer des entraves à la libre circulation des marchandises au même titre que des mesures d'origine étatique.
- 27 Or, en l'occurrence, il convient de relever, en premier lieu, que le législateur allemand a établi à l'article 12, paragraphe 4, de l'AVBWasserV que les produits certifiés par la DVGW sont conformes au droit national.
- 28 En deuxième lieu, il n'est pas contesté entre les parties au principal que la DVGW est le seul organisme qui soit susceptible de certifier, au sens de l'article 12, paragraphe 4, de l'AVBWasserV, les raccords en cuivre en cause au principal. En d'autres termes, la DVGW représente pour de tels produits la seule possibilité d'obtenir une certification de conformité.
- 29 Certes, la DVGW et le gouvernement allemand ont évoqué l'existence d'un autre procédé que la certification par la DVGW et qui consiste à confier à un expert le soin de vérifier la conformité d'un produit aux règles reconnues de la technique au sens de l'article 12, paragraphe 4, de l'AVBWasserV. Il ressort toutefois des réponses aux questions écrites et orales posées par la Cour que les difficultés administratives liées à l'absence de règles de procédure spécifiques régissant les travaux d'un tel expert, d'une part, ainsi que les coûts supplémentaires entraînés par le recours à une expertise individuelle, d'autre part, rendent cet autre procédé peu ou pas praticable.
- 30 En troisième lieu, la juridiction de renvoi estime que, en pratique, l'absence de certification par la DVGW entrave considérablement la commercialisation des produits concernés sur le marché allemand. En effet, si l'AVBWasserV se limite à établir des conditions générales de vente entre les entreprises de fourniture d'eau et leurs clients, auxquelles les parties peuvent librement déroger, il ressort du dossier que, en pratique, la quasi-totalité des consommateurs allemands n'achètent que des raccords en cuivre certifiés par la DVGW.
- 31 Dans de telles circonstances, force est de constater qu'un organisme tel que la DVGW détient en réalité, du fait notamment de son habilitation à certifier les produits, le pouvoir de réglementer l'entrée sur le marché allemand de produits tels que les raccords en cuivre en cause au principal.
- 32 Il convient, par conséquent, de répondre à la première question que l'article 28 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux activités de normalisation et de certification d'un organisme privé, lorsque la législation nationale considère les produits certifiés par cet organisme comme conformes au droit national et que cela a pour effet d'entraver la commercialisation de produits qui ne sont pas certifiés par ledit organisme. (...)

Licence 3

× **Droit communautaire matériel 1**

TD

Pr Claire Vial

Semestre 2 – 2^{ème} session – 2012/2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3h00

Documents autorisés : les traités UE et FUE

Sujet : Veuillez commenter les extraits de l'arrêt suivant : **CJUE, Grande chambre, 4 octobre 2011, aff. jtes C-403/08 et C-429/08, Football Association Premier League e.a.**

Résumé des faits :

La Football Association Premier League (FAPL) administre la Premier League, principal championnat de football professionnel en Angleterre, et commercialise les droits de diffusion télévisuelle des rencontres de ce championnat. Elle accorde aux radiodiffuseurs, par une procédure de mise en concurrence, un droit exclusif de diffusion en direct des matchs de Premier League sur une base territoriale. Comme la base territoriale correspond habituellement à un seul État membre, les téléspectateurs ne peuvent regarder que les matchs diffusés par les radiodiffuseurs établis dans l'État membre où ils résident.

Afin de protéger une telle exclusivité territoriale, et d'empêcher le public de recevoir des transmissions en dehors de l'État membre concerné, chaque radiodiffuseur s'engage, dans le contrat de licence conclu avec la FAPL, à crypter son signal satellite et à le transmettre, ainsi crypté, par satellite aux seuls abonnés du territoire qui lui a été attribué. Par conséquent, le contrat de licence interdit aux radiodiffuseurs de fournir les cartes de décodeur aux personnes qui souhaitent regarder leurs émissions en dehors de l'État membre pour lequel la licence est accordée.

Certains cafés-restaurants ont commencé, au Royaume-Uni, à utiliser des cartes de décodeurs étrangères, délivrées par un radiodiffuseur grec aux abonnés résidents en Grèce, pour accéder aux rencontres de la Premier League. Ils achètent des cartes et un boîtier auprès d'un distributeur à des prix plus avantageux que ceux demandés par Sky, le titulaire des droits de retransmission au Royaume-Uni.

Estimant que de telles activités portent atteinte à l'exclusivité des droits de diffusion télévisuelle et à la valeur de ces droits, la FAPL essaie d'y mettre un terme par la voie judiciaire. Elle invoque la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les modèles et les brevets devant

la High Court qui saisit la Cour de justice de plusieurs questions portant sur l'interprétation du droit de l'Union.

Extraits de l'arrêt :

(...)

76 Par ces questions, [la juridiction de renvoi demande], en substance, si les articles 34 TFUE, 36 TFUE et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre rendant illicites l'importation, la vente et l'utilisation dans cet État de dispositifs de décodage étrangers qui permettent l'accès à un service codé de radiodiffusion satellitaire provenant d'un autre État membre et comprenant des objets protégés par la réglementation de ce premier État.

i) Sur l'identification des dispositions applicables

77 Une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, concerne tant la prestation transfrontalière de services de radiodiffusion codée que la circulation, au sein de l'Union, de dispositifs de décodage étrangers qui permettent de décoder ces services. Dans ces conditions, se pose la question de savoir si cette réglementation doit être examinée sous l'angle de la libre prestation des services ou sous celui de la libre circulation des marchandises.

78 À cet égard, il ressort de la jurisprudence que lorsqu'une mesure nationale se rattache tant à la libre circulation des marchandises qu'à la libre prestation des services, la Cour l'examine, en principe, au regard de l'une seulement de ces deux libertés fondamentales s'il s'avère que l'une de celles-ci est tout à fait secondaire par rapport à l'autre et peut lui être rattachée (voir arrêts du 24 mars 1994, *Schindler*, C-275/92, Rec. p. I-1039, point 22, et du 2 décembre 2010, *Ker-Optika*, C-108/09, non encore publié au Recueil, point 43).

79 Cependant, en matière de télécommunications, ces deux volets sont souvent intimement liés sans que l'un puisse être considéré comme tout à fait secondaire par rapport à l'autre. Il en est notamment ainsi lorsqu'une réglementation nationale régit la livraison d'équipements de télécommunications, tels que les dispositifs de décodage, en vue de préciser les exigences auxquelles doivent répondre ces équipements ou de fixer les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être commercialisés, de sorte qu'il convient, dans un tel cas, d'examiner simultanément les deux libertés fondamentales (voir, en ce sens, arrêt du 22 janvier 2002, *Canal Satellite Digital*, C-390/99, Rec. p. I-607, points 29 à 33).

80 Cela étant, lorsqu'une réglementation vise, en la matière, une activité qui est particulièrement caractérisée au niveau des services fournis par les opérateurs économiques, tandis que la livraison d'équipements de télécommunication ne s'y rattache que de façon purement secondaire, il convient d'examiner cette activité au regard de la seule liberté de prestation de services.

81 Il en va ainsi, notamment, lorsque la mise à disposition de tels équipements ne constitue qu'une modalité concrète d'organisation ou de fonctionnement d'un service et lorsque cette activité ne présente pas une fin en soi, mais qu'elle est destinée à permettre de bénéficier de ce service. Dans ces circonstances, l'activité qui consiste en la mise à disposition de tels

équipements ne saurait être appréciée indépendamment de l'activité liée au service à laquelle cette première activité se rattache (voir, par analogie, arrêt Schindler, précité, points 22 et 25).

82 Dans les affaires en cause au principal, il convient de relever que la réglementation nationale ne cible pas les dispositifs de décodage en vue de déterminer les exigences auxquelles ils doivent répondre ou de fixer des conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être commercialisés. En effet, elle ne les traite qu'en leur qualité d'instrument permettant aux abonnés de bénéficier des services de radiodiffusion codés.

83 Étant donné que cette réglementation vise ainsi, avant tout, la libre prestation des services, alors que le volet de la libre circulation de marchandises s'avère tout à fait secondaire par rapport à la libre prestation des services, ladite réglementation doit être appréciée sous l'angle de cette dernière liberté.

84 Il s'ensuit qu'une telle réglementation doit être examinée au regard de l'article 56 TFUE.

ii) Sur l'existence d'une restriction à la libre prestation des services

85 L'article 56 TFUE exige la suppression de toute restriction à la libre prestation des services, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues. Par ailleurs, la liberté de prestation de services bénéficie tant au prestataire qu'au destinataire de services (voir, notamment, arrêt du 8 septembre 2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, C-42/07, Rec. p. I-7633, point 51 et jurisprudence citée).

86 Dans les affaires au principal, la réglementation nationale interdit l'importation, la vente et l'utilisation de dispositifs de décodage étrangers sur le territoire national, qui donnent accès aux services de radiodiffusion satellitaire provenant d'un autre État membre.

87 Or, étant donné que l'accès aux services de transmission satellitaire, tels que ceux en cause dans les affaires au principal, est conditionné par la détention d'un tel dispositif dont la fourniture est soumise à la limitation contractuelle en vertu de laquelle ledit dispositif ne peut être utilisé que sur le territoire de l'État membre d'émission, la réglementation nationale concernée s'oppose à la réception de ces services par les personnes résidant en dehors de l'État membre d'émission, en l'occurrence au Royaume-Uni. Par conséquent, ladite réglementation a pour effet d'empêcher ces personnes d'accéder auxdits services.

88 Certes, l'obstacle à la réception de tels services trouve son origine première dans les contrats conclus entre les organismes de radiodiffusion et leurs clients, qui reflètent, à leur tour, les clauses de limitation territoriale incluses dans des contrats conclus entre ces organismes et les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Cependant, comme ladite réglementation octroie à ces limitations une protection juridique et impose leur respect sous menace de sanctions civiles et pécuniaires, elle restreint elle-même la libre prestation des services.

89 Par conséquent, la réglementation donnée constitue une restriction à la libre prestation des services interdite par l'article 56 TFUE, à moins qu'elle ne puisse être objectivement justifiée.

iii) Sur la justification d'une restriction à la libre prestation des services par un objectif de protection des droits de propriété intellectuelle

(...)

93 Afin d'examiner la justification d'une restriction, telle que celle en cause dans les affaires au principal, il y a lieu de rappeler qu'une restriction à des libertés fondamentales garanties par le traité ne peut être justifiée à moins de répondre à des raisons impérieuses d'intérêt général, d'être propre à garantir la réalisation de l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit et de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir, en ce sens, arrêt du 5 mars 2009, UTECA, C-222/07, Rec. p. I-1407, point 25 et jurisprudence citée).

94 S'agissant des justifications susceptibles d'être admises, il ressort d'une jurisprudence constante qu'une telle restriction peut être justifiée, en particulier, par des raisons impérieuses d'intérêt général qui consistent en la protection de droits de propriété intellectuelle (voir, en ce sens, arrêts du 18 mars 1980, Coditel e.a., dit «Coditel I», 62/79, Rec. p. 881, points 15 et 16, ainsi que du 20 janvier 1981, Musik-Vertrieb membran et K-tel International, 55/80 et 57/80, Rec. p. 147, points 9 et 12).

95 Il importe ainsi d'emblée de déterminer si FAPL peut se prévaloir de tels droits susceptibles de justifier la circonstance que la réglementation nationale en cause au principal instaure une protection en sa faveur qui est constitutive d'une restriction à la libre prestation des services.

(...)

100 [Les] rencontres sportives, en tant que telles, revêtent un caractère unique et, dans cette mesure, original, qui peut les transformer en des objets dignes de protection comparable à la protection des œuvres, cette protection pouvant être accordée, le cas échéant, par les différents ordres juridiques internes.

101 À cet égard, il convient de relever que, selon l'article 165, paragraphe 1, second alinéa, TFUE, l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

102 Dans ces conditions, il est loisible à un État membre de protéger les rencontres sportives, le cas échéant au titre de la protection de la propriété intellectuelle, en mettant en place une réglementation nationale spécifique, ou en reconnaissant, dans le respect du droit de l'Union, une protection octroyée à ces rencontres par des instruments conventionnels conclus entre les personnes ayant le droit de mettre à disposition du public le contenu audiovisuel desdites rencontres et les personnes qui souhaitent diffuser ce contenu au public de leur choix.

(...)

104 Partant, dans l'hypothèse où la réglementation nationale concernée vise à accorder une protection aux rencontres sportives – ce qu'il appartiendrait à la juridiction de renvoi de vérifier – le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à cette protection et une telle réglementation est ainsi susceptible de justifier une restriction à la libre circulation des services telle que celle en cause au principal.

105 Cependant, encore faut-il qu'une telle restriction n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la propriété intellectuelle en cause (voir, en ce sens, arrêt UTECA, précité, points 31 et 36).

(...)



Licence 3

× **Droit constitutionnel des États européens**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

2^e Semestre 2012 / 2013 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

DISSERTATION

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Les Parlements en Europe.
- La place du citoyen dans les constitutions européennes.

Aucun document autorisé



Licence 3

× **Droit constitutionnel des États européens**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

2^e Semestre 2012 / 2013 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

La Belgique se reconnaît plurielle. Dans ces conditions, existe-t-elle encore ? Comme État, oui. Comme État-nation, certainement plus.

L'État subsiste mais il a changé de forme. D'unitaire, il est devenu fédéral. Ce n'est pas un crime au regard du droit constitutionnel, c'est une autre façon de s'organiser. Si c'est la meilleure manière d'assurer la coexistence de trois communautés et celle de trois régions au sein d'un même État, pourquoi se priver d'une telle opportunité ? Si c'est le meilleur moyen de se prémunir contre sa disparition pure et simple, pourquoi ne pas essayer ?

Le projet commun de vie sociale que partagent les citoyens au sein d'une nation unifiée ou en voie d'unification cesse, pour sa part, de représenter une force mobilisatrice. C'est de coexistence, de compromis négocié et de concertation institutionnalisée qu'il est désormais question.

Dans la meilleure des hypothèses – celle d'un fédéralisme d'union, comme on dit parfois sans mesurer le caractère pléonastique de l'expression –, des dialogues s'établissent et des coopérations s'instaurent aux fins, notamment, de préserver l'efficacité de l'action internationale et européenne de la Belgique ou de régler de manière plus prosaïque les difficultés que suscitent les actions démultipliées de plusieurs collectivités politiques sur un territoire exigu.

Dans le pire des cas – celui d'un fédéralisme de compétition –, les différends sont monnaie courante. Ils doivent, si possible, trouver des solutions par l'entremise des institutions de régulation fédérale. Le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle, sur le terrain juridique, le Sénat, sur un plan politique, peuvent jouer ici un rôle non négligeable.

L'union de l'État et de la nation n'est plus de mise. La Belgique est-elle devenue pour autant un État plurinational ? A-t-elle contribué à nourrir en son sein deux ou plusieurs nations ? Est-elle à même de leur servir de cadre rénové en matière institutionnelle ?

En réalité, l'esprit belge tend à survivre dans une large mesure au sud et au centre du pays. Le sentiment flamand l'emporte au nord. La situation ne manque pas de soulever des questions supplémentaires. Un État peut-il abriter deux nations, l'une qui renvoie à l'ensemble, l'autre qui s'identifie à l'une des parties ? Ces deux nations peuvent-elles coexister dans un même État ? Plus concrètement, les événements politiques de l'été 2010 ne vont-ils pas inciter les Belges francophones à abandonner quelques-unes de leurs illusions nationales et à concevoir, à leur tour, leur avenir de manière autonome ?

Francis DELPÉRÉE, La Belgique existe-t-elle ?, Pouvoirs, 2011, n° 136.

LICENCE 3

GROUPES A ET B

S TD

⊗ DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 1^{RE} SESSION 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – Les sources du droit de la concurrence

II – La déloyauté par parasitisme

III – La formalisation du résultat de la négociation commerciale

IV – La rupture brutale de relations commerciales établies

V – Le champ d'application matériel du droit des pratiques anticoncurrentielles

LICENCE 3

GROUPES A ET B

S TD

× DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 2^{NDE} SESSION 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

- I – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence
- II – La déloyauté par dénigrement
- III – Les conditions générales de vente
- IV – La sanction des pratiques restrictives de concurrence
- V – La notion d'entreprise au sens du droit anti-trust

LICENCE 3 – Groupe **A** S TD
x **Droit de la consommation**
Hélène Davo
Semestre 6 – 1ère session 2012/2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Documents autorisés : tous codes

Expliquer :

- 1) Le droit de rétractation
- 2) Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection contre les clauses abusives

LICENCE 3 – Groupe A

× Droit de la consommation

Hélène Davo

Semestre 6 – 2ème session - 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Documents autorisés : tous codes

Expliquer :

- 1) Le délai de réflexion dans le crédit immobilier
- 2) Le champ d'application de la réglementation du démarchage à domicile

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Licence III - Gr (B)

* **Droit de la consommation**

Semestre II, première épreuve - 2012/2013

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 1h00

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une publicité trompeuse ? (8 points)
2. Quelles sont les conditions de validité de la publicité comparative ? (12 points)

Bon courage à tous

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Licence III - GROUPE (B)

x **Droit de la consommation**

Semestre II, épreuve de rattrapage - SESSION 2 2012-2013
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 1h00
Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Quelles sont les sanctions du défaut d'information du consommateur ? (8 points)
2. Qu'est-ce qu'une clause abusive ? Citez deux exemples (12 points)

Bon courage à tous

LICENCE 3 – Droit public

× **Droit de la fonction publique**

François-Xavier FORT

Semestre 6–1^{ère} session 2012-2013

Durée 3 heures

Aucun document n'est autorisé

Commenter la décision du Conseil d'Etat du 31 décembre 2008, M. Cavallo, req. n° 283256

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juillet et 21 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Jean-Pierre A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 mai 2005 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a, d'une part, réformé le jugement du 11 juin 2001 du tribunal administratif de Nice en jugeant que M. A ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice lié à la rupture de son contrat de directeur de cabinet et en fixant l'indemnisation du préjudice moral à 14 000 euros, et, d'autre part, rejeté les conclusions incidentes de M. A tendant à l'indemnisation de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait en qualité de directeur de cabinet du directeur général de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM) et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence résultant de la rupture de son contrat de directeur de cabinet ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner l'office public d'habitations à loyer modéré de Nice et des Alpes-Maritimes à lui verser la somme de 64 578,07 euros, avec intérêts et capitalisation des intérêts échus au 18 novembre 2001 ; (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, recruté à compter du 1er juin 1995 par un contrat à durée déterminée de trois ans pour occuper un emploi administratif permanent à la tête du cabinet du directeur général de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes (OPAM), a démissionné de ce poste le 31 mars 1996 ; qu'il a ensuite exercé d'autres fonctions au sein de l'OPAM dans le cadre de deux contrats successifs avant de démissionner à compter du 6 août 1998 ; que, par un jugement du 11 juin 2001, le tribunal administratif de Nice, après avoir relevé que la démission de l'intéressé de son emploi à la tête du cabinet du directeur général et la signature de son nouveau contrat étaient intervenues sous la contrainte et que, par suite, ces mesures étaient constitutives de fautes engageant la responsabilité de l'OPAM, a condamné ce dernier à verser à M. A, d'une part, la somme de 18 990,36 euros au titre du préjudice matériel lié à la rupture du premier contrat et, d'autre part, la somme de 12 195,92 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ; que, par un arrêt du 24 mai 2005, la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, réformé le jugement du tribunal administratif en jugeant, après avoir fait droit au moyen soulevé par l'Office tiré de la nullité du contrat initial, que M. A ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice lié à la rupture de ce contrat et en fixant l'indemnisation du préjudice moral à 14 000 euros, et, d'autre part, rejeté les conclusions incidentes de M. A tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la perte du véhicule de fonctions dont il bénéficiait et au versement de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence provoqués par la rupture de son contrat ; que M. A se pourvoit en cassation contre cet arrêt, dont il demande l'annulation dans la mesure où, d'une part, il a réformé le jugement du tribunal administratif de Nice du 11 juin 2001 en tant que celui-ci lui avait accordé une indemnité de 18 990,36 euros en réparation du préjudice matériel lié à la rupture de son contrat et où, d'autre part, il a rejeté les conclusions incidentes mentionnées ci-dessus ;

Sur le pourvoi : Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant, en premier lieu, que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier ;

Considérant, en deuxième lieu, que, lorsque le juge est saisi par un agent contractuel de droit public d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une décision de l'administration de mettre fin à son contrat, il lui appartient d'apprécier le préjudice effectivement subi par l'agent ; que, dans le cas où l'administration fait valoir, à bon droit, que le contrat de l'agent méconnaissait des dispositions qui lui étaient applicables et était, par suite, entaché d'irrégularité, une telle circonstance ne saurait, dès lors que l'administration était tenue de proposer la régularisation du contrat de l'agent, priver celui-ci de la possibilité de se prévaloir, pour établir son préjudice, des dispositions qui ont été

méconnues et des clauses de son contrat qui ne sont affectées d'aucune irrégularité ; que, dans le cas où l'administration fait valoir à bon droit que l'agent occupait un emploi auquel un fonctionnaire pouvait seul être affecté et se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, et que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, aucun autre emploi ne pouvait lui être proposé dans les conditions définies ci-dessus, aux fins de régularisation de sa situation, l'agent ne peut prétendre avoir subi aucun préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à relever que la nomination de M. A à la tête du cabinet du directeur général de l'OPAM était illégale, pour en déduire que l'intéressé ne pouvait, en tout état de cause, prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice consécutif à sa démission, même contrainte, la cour a commis une erreur de droit ; que M. A est par suite fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué dans la limite de ses conclusions, telles qu'analysées ci-dessus ; (...)

LICENCE 3 – Droit public

× **Droit de la fonction publique**

François-Xavier FORT

Semestre 6– 2nde session 2012-2013

Durée 3 heures

Commentaire de la décision du Tribunal des Conflits du 25 mars 1996 Préfet de Région Rhône-Alpes

Sur la régularité de la procédure de conflit :

Considérant que l'arrêté de conflit a été reçu par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon dans le délai de 15 jours suivant la réception par le préfet de la copie du jugement du 3 juillet 1995 ; qu'ainsi l'arrêté de conflit n'est pas tardif ;

Considérant, par contre, qu'en statuant à la fois sur la compétence et sur le fond du litige, le conseil de prud'hommes a méconnu les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 et que, dès lors, sa décision au fond, ainsi que la procédure subséquente doivent être tenues pour nulles et non avenues ;

Sur la compétence :

Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ;

Considérant que M. X... a travaillé depuis 1971 en qualité d'aide de cuisine au service du CROUS de Lyon-Saint-Etienne ; qu'il s'ensuit que le litige l'opposant à cet organisme, qui gère un service public à caractère administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative et que c'est à juste titre que le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a élevé le conflit ;

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 3 – groupe A

TD

× Droit des sociétés

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Code civil, Code de commerce et calculatrice autorisés

Traitez les deux cas suivants (maximum 4 à 5 pages) :

I

La SA DDT comporte une dizaine d'actionnaires et emploie quarante salariés. Un administrateur, Achille, est en conflit avec le PDG, Hector. Achille prend l'initiative de convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour : « stratégie de DDT ». Tous les actionnaires étant présents, une violente altercation oppose les deux rivaux. Hector est désavoué par une majorité d'actionnaires et l'assemblée décide de le révoquer.

Il s'avère qu'Hector s'est fait consentir un contrat de travail en 2012, au titre duquel il a touché une rémunération élevée, sans en avoir averti le conseil d'administration. Pour sa défense, il a fait valoir qu'une nouvelle loi autorisait un administrateur à conclure un tel contrat et que le plafond légal du tiers des administrateurs en fonction n'était pas dépassé.

Hector vous demande si la décision de l'AG est susceptible d'être attaquée et vous interroge sur le sort de son contrat de travail.

II

Le capital social de la SA CQFD s'élève à 200.000 euros (2.000 actions de 100 euros de nominal). Cette société est prospère : son actif net est évalué à 3.000.000 euros.

Il est envisagé de faire entrer dans le capital un investisseur qui financerait la croissance de la société en mettant à sa disposition 600.000 euros. Comment cette opération va-t-elle se traduire au bilan si l'on entend préserver les intérêts des actionnaires actuels ?

LICENCE 3 – groupe **A**

TD

x **Droit des sociétés**

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Code civil, Code de commerce et calculatrice autorisés

Traitez les cas suivants (maximum 4 pages) :

I

M. Dupont envisage de louer un local commercial à la SAS Sapin, filiale du groupe Résineux. Pour garantir le paiement des loyers, il souhaite obtenir le cautionnement de la société mère du groupe, la SA Résineux. Au regard du droit des sociétés, cette garantie nécessite-t-elle des précautions particulières ?

II

La SA Résineux détient 100 % du capital de la SAS Méléze. Celle-ci est associée à 33 % avec deux sociétés concurrentes, au sein d'une filiale commune nommée Platane. Platane est une SA et ses statuts contiennent une clause d'agrément.

La SA Résineux envisage de dissoudre la SAS Méléze. L'opération peut-elle avoir une incidence au sein de la filiale commune ?

III

Des investisseurs ont souscrit, en 2008, 10.000 obligations convertibles en actions émises par la SA CQFD au nominal de 100 euros. Leur faculté de conversion pourra s'exercer à partir du mois de décembre prochain. Le taux de conversion est de une obligation pour une action nouvelle, de 100 euros de nominal.

Sachant que l'actif net de CQFD qui apparaîtra au bilan au 31 décembre devrait approcher 6.000.000 euros et que le capital de cette société est, actuellement, divisé en 20.000 actions au nominal de 100 euros, les investisseurs ont-ils intérêt à convertir leurs obligations ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

TD

Semestre 6 - première session 2012-2013

× DROIT DES SOCIÉTÉS

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

Madame et Monsieur Paul FROUSSE détiennent 80 des 100 parts de la SARL PRINTSUD qui exploite une petite imprimerie à Montpellier. Le solde des parts est détenu par leurs deux enfants, Marc et Cécilia. Monsieur Paul FROUSSE est le gérant.

Compte tenu des graves difficultés financières rencontrées par la SARL PRINTSUD, Madame et Monsieur Paul FROUSSE ont décidé la dissolution amiable de la société.

1 Monsieur Paul FROUSSE souhaite désigner son fils Marc comme liquidateur.

a- Quel type d'acte juridique peut permettre de procéder à cette désignation ? (3 points)

b- L'accord unanime des associés est-il requis ? (2 points)

c- Proposez le texte de cette désignation (4 points)

2 Une fois désigné liquidateur, Monsieur Marc FROUSSE pourrait-il signer au nom de la SARL PRINTSUD un contrat au terme duquel la SARL PRINTSUD apporterait une partie de son activité à la société nouvelle qu'il envisagerait de constituer ? (4 points)

3 En cours de liquidation amiable, un ami de Monsieur Paul FROUSSE propose d'acheter les parts de la SARL PRINTSUD. Est-ce encore possible ? (2 points)

4 Quel serait le tribunal compétent pour connaître d'un éventuel litige entre Cécilia et Marc relatif à la responsabilité civile de ce dernier au titre de ses fonctions de liquidateur ? (2 points)

Longueur recommandée : 5 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

TD

Semestre 6 - Seconde session 2012-2013

x DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

En 2012, Monsieur SAVOR a acheté 90% des actions de la SAS SUMMER POOL qui commercialise des produits pour piscine. Messieurs DUPLON et ROUBLON, cédants des actions, lui ont consenti une garantie d'actif et de passif. Monsieur SAVOR vous consulte.

- 1 **La veille de la cession, la SAS SUMMER POOL a remboursé à Monsieur ROUBLON le solde de son compte-courant. Cela est-il régulier ? (4 points)**
- 2 **En cas de recours contre les cédants au titre de la garantie, Messieurs DUPLON et ROUBLON seraient-ils tenus solidairement ? (2 points) Quelles seraient les différentes conséquences de cette solidarité ? (4 points)**
- 3 **Monsieur SAVOR constate qu'une procédure d'agrément préalable à toute cession par l'assemblée des actionnaires n'a pas été respectée au motif que Messieurs DUPLON et ROUBLON étaient majoritaires. Quels risques cette irrégularité fait-elle peser sur la cession ? (4 points)**
- 4 **A des fins de déclaration fiscale, Monsieur SAVOR souhaiterait savoir à quelle date exacte il est devenu propriétaire des actions de la SAS SUMMER POOL. (3 points)**

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013

LICENCE 3 - SEMESTRE 6
× DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD

1^{re} session

(7 pages maximum)

TD

La société MANTETE comporte trois établissements. Au terme des élections des représentants du personnel aux différents comités d'établissements qui sont déroulées en avril 2009 pour l'établissement montpelliérain, en mars 2011 pour l'établissement nîmois et en décembre 2012 pour l'établissement perpignanais, le syndicat FO a obtenu, 9,65% des suffrages exprimés sur l'ensemble de l'entreprise. La durée des mandats étant de 4 ans, une nouvelle élection vient d'avoir lieu dans l'établissement de Montpellier. Le 24 avril 2013, le syndicat FO, estimant avoir recueilli sur l'ensemble de l'entreprise au moins 10% des suffrages exprimés en tenant compte des résultats du vote montpelliérain, a désigné un délégué syndical central.

Le périmètre du comité d'établissement de Montpellier comporte deux sites, l'un à Palavas et l'autre à Lunel. Sur le site de Palavas, une élection de délégués du personnel a également eu lieu, il y a quelques jours. Le 26 avril 2013, le syndicat CFDT dont la représentativité a été acquise au terme des élections qui se sont déroulées entre avril 2009 et décembre 2012, a désigné un délégué syndical au sein du site de Palavas.

Surpris par ces deux désignations, le DRH de la société MANTETE vous consulte sur l'opportunité de les contester. Il profite de votre rendez-vous de ce jour pour vous interroger sur une autre situation qui le préoccupe. Le syndicat CGC a obtenu une audience électorale dans le collège «cadres» et sur l'ensemble de l'entreprise de 47%. Une négociation collective doit prochainement s'ouvrir sur la durée du travail pour tous les salariés de l'entreprise. Le DRH se demande si le syndicat CGC doit être invité à cette négociation et, cas de réponse positive, si le score de 47% doit être pris en compte pour apprécier la validité de l'éventuel accord collectif.

Document autorisé : code du travail

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. soc. 29 mai 2013, n. 12-15974

□□ Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée en 1991 en qualité d'aide-soignante par la société Clinique Saint-Jean, Mme X... a exercé à compter de 2001 différents mandats de représentation du personnel et en particulier, à compter du 17 mai 2005, un mandat de délégué syndical de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la société Clinique Saint-Jean ; que le 10 juillet 2007, Mme X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail en raison de manquements de l'employeur à ses obligations ; que par un jugement du 26 octobre 2010, le conseil de prud'hommes a dit que la prise d'acte était justifiée et devait produire les effets d'un licenciement nul ; que par acte du 12 avril 2011, Mme X... a sollicité en référé sa réintégration, ainsi que la condamnation de l'employeur à lui verser diverses provisions correspondant aux salaires dus jusqu'à la réintégration ainsi qu'à des heures de délégation impayées avant la prise d'acte ; □□

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à obtenir sa réintégration sous astreinte dans son emploi, alors, selon le moyen : □□

1°/ que pour débouter la salariée ayant pris acte de la rupture aux torts de l'employeur de sa demande de réintégration, la cour d'appel a jugé qu'il résulte de ce que celle-ci avait sollicité des indemnités de rupture lors d'une précédente procédure qu'elle pourrait avoir renoncé à sa réintégration ; que la cour d'appel en a déduit qu'il existe une contestation sérieuse tenant à l'articulation d'une prise d'acte, ainsi exprimée, avec une demande postérieure de réintégration formulée par la salariée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-5, L. 2411-8, R. 1452-7, et R. 1455-5 du code du travail ; □□

2°/ qu'en toute hypothèse, l'existence d'une contestation sérieuse ne fait pas obstacle à ce que le juge des référés prescrive toute mesure de remise en état pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'en se bornant à retenir qu'il existe une contestation sérieuse tenant à l'articulation d'une prise d'acte avec une demande postérieure de réintégration formulée par la salariée alors que de la nullité du licenciement prononcée par le conseil des prud'hommes dans son jugement rendu au fond résultait le droit de la salariée à voir ordonner la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-5, L. 2411-8, R. 1452-7 et R. 1455-6 du code du travail ; □□

Mais attendu que la prise d'acte de la rupture par un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur, entraîne la rupture immédiate du contrat de travail et ne peut être rétractée ; qu'il en résulte qu'un salarié protégé qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail, ne peut ultérieurement solliciter sa réintégration dans son emploi ; que le moyen n'est pas fondé ; □□

PAR CES MOTIFS : REJETTE...

Cass. soc. 11 décembre 2001, n. 99-42476

Attendu que le contrat de travail de M. X..., qui avait été engagé le 2 août 1966 par la société IBM France, a été rompu selon un protocole de résiliation conventionnelle en date du 30 septembre 1993 ; que le salarié qui lors de la rupture était délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise, a saisi le 16 avril 1996 la juridiction prud'homale pour demander l'annulation de ce protocole et sa réintégration dans l'entreprise ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 février 1999) d'avoir prononcé la nullité du " contrat de résiliation amiable " signé entre M. X... et la société IBM France, dit que les sommes perçues par M. X... dans le cadre de son " accord ", le remplissait de ses droits, ordonné la réintégration de M. X... à compter du 10 février 1997, et d'avoir, y ajoutant, condamné la société IBM à verser une somme en complément, alors, selon le moyen :

1° que prive sa décision de toutes bases légales au regard des articles L. 412-17 et L. 412-18 du Code du travail, l'arrêt qui, constatant que la procédure protectrice n'avait pas été suivie dans le cadre de l'accord intervenu le 30 septembre 1993 entre M. X... et la société IBM, confirme la disposition du jugement ordonnant la réintégration de M. X... à compter du 10 février 1997, sans rechercher si l'intéressé se trouvait encore en période de protection au moment de sa requête ;

2° qu'en l'absence de toute contrepartie de travail, le salarié qui invoque la nullité d'un départ volontaire, ne peut prétendre à aucune indemnisation pour toute la période pendant laquelle il s'est abstenu de formuler une réclamation quelconque et notamment, de solliciter sa réintégration dans l'entreprise ; de sorte que viole les articles 1131, 1133 du Code civil, L. 121-1 du Code du travail, l'arrêt qui alloue à M. X... des sommes correspondant au paiement des salaires pour la période allant du 30 septembre 1993 (date du départ du salarié) au 16 avril 1996 (date de sa requête) ; qu'au surplus, l'allocation d'une indemnité compensatrice de salaire pour la période comprise entre la date du départ volontaire et la date de la demande en nullité, ne saurait être justifiée par la notion de sanction, à laquelle se réfère la cour de Montpellier, dès lors qu'une telle sanction pécuniaire, qui n'est prévue par aucun texte, ne répond pas aux exigences de légalité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 7, alinéa 1, de la CEDH ;

3° qu'il appartient au salarié sollicitant des indemnités compensatrices de salaire au titre de la période allant du jour de la demande, à la réintégration effective, d'établir qu'il a effectivement offert la contrepartie de travail y afférent, en demandant sa réintégration dans son emploi ; que dès lors, intervertit la charge de la preuve, en violation des articles 1315 du Code civil et L. 121-1 du Code du travail, l'arrêt qui, pour allouer des sommes correspondant aux salaires perdus pendant cette période, se détermine par la considération qu'IBM ne démontrerait pas avoir formulé, avec date certaine, une proposition de réintégration ; qu'au surplus, prive sa décision de toute base légale, au regard des articles 412-19 et L. 140-1 du Code du travail, l'arrêt qui s'abstient de s'expliquer sur la circonstance, que l'employeur avait émis, par le courrier du 2 juillet 1996, une proposition de réintégration déjà formulée, au moins dans un précédent courrier en date du 11 juin 1996 ;

4° qu'il incombe au salarié invoquant la nullité d'un départ volontaire négocié avec son employeur, de formuler sa demande de réintégration dans un délai raisonnable conformément aux principes généraux du droit et que prive sa décision de toutes bases légales au regard de l'article 1382 du Code civil, l'arrêt qui s'abstient de rechercher si M. X... n'a pas abusé des droits attachés à la protection de ses mandats, non seulement en attendant trente et un mois pour solliciter sa réintégration mais aussi en s'abstenant ensuite de reprendre son poste, en dépit des propositions de l'employeur, de façon à percevoir des indemnités compensatrices de salaire sans fournir la prestation de travail correspondante ;

Mais attendu, d'abord, qu'aucun délai n'est imparti au salarié protégé pour demander sa réintégration lorsque la rupture de son contrat de travail a été prononcée en violation du statut protecteur ;

Attendu, ensuite, que lorsque le salarié demande sa réintégration pendant la période de protection, il a droit, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à sa réintégration ; que cette indemnité lui est également due lorsque la demande de réintégration est formulée après l'expiration de la période de protection en cours pour des raisons qui ne sont pas imputables au salarié ;

Et attendu que la cour d'appel qui a prononcé la nullité du protocole de rupture et alloué au salarié à titre de sanction de la méconnaissance du statut protecteur la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à sa réintégration, a justement appliqué la règle ci-dessus rappelée, qui ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7, alinéa 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il ne résulte ni des conclusions ni de l'arrêt, que l'employeur ait soutenu devant les juges du fond, que la demande de réintégration avait été formulée après l'expiration de la période de protection ;

D'où il suit que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur le détail de l'argumentation des parties, n'encourt pas les griefs du moyen ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document autorisé : code du travail

Licence 3 – Parcours Droit public**⌘ Droit international public approfondi**

TD

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 6 – 1^{ère} session 2012-2013**Matière donnant lieux à travaux dirigés**Durée : 3 h 00**Traitez le sujet :**

Commentez l'extrait de texte de Gérard AIVO, « Convergences entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : vers une assimilation des deux corps de règles ? », *RTDH*, 2010, n°82, pp. 343-356.

« (...) »

Le droit international humanitaire et les droits de l'homme n'ont pas une origine commune. Ils se sont développés à travers des traités différents et s'appliquent, en principe, à des situations distinctes même s'ils ont un même objectif : la protection de la personne humaine.

Le droit de la guerre fut le premier à prendre son essor avec sa première codification internationale en 1864. En effet, la guerre a longtemps été une situation de non-droit, où la seule loi est celle des rapports de force (...). Face aux massacres de plus en plus massifs auxquels elle donnait lieu compte tenu de la sophistication des armes, la nécessité d'imposer des limites à la guerre a pris corps au niveau international (...). Grâce à la volonté d'Henry Dunant (...) et à la détermination de ses amis, la première Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne fut adoptée le 22 août 1864 : le droit de la guerre est né. De nombreuses autres conventions suivront au fil des problèmes posés par les guerres successives. (...) Quant au droit international des droits de l'homme, il a une origine conventionnelle beaucoup plus récente ; elle date du lendemain de la deuxième guerre mondiale et trouve ses racines dans la Charte des Nations Unies (...) et dans la Déclaration Universelle (...). Il apparaît donc clairement que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire n'ont ni la même origine, ni le même champ d'application. (...) Cependant, ces divergences (...) ne peuvent suffire à leur nier une certaine complémentarité (...).

Les droits de l'homme ont beaucoup influé sur le développement du droit international humanitaire. La première interférence entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire était plutôt générale, et se trouve dans la fameuse « clause de Martens » (...). Cette clause fut introduite dans les préambules de la deuxième Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 concernant l'interdiction d'employer des gaz asphyxiants ou délétères et de la Convention sur les lois et coutumes de la guerre de 1907, puis dans plusieurs autres conventions ultérieures. (...) Mais l'intrusion la plus importante des droits de l'homme dans le droit des conflits armés sous une forme plus précise, fut opérée (...) avec la consécration de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. (...) Cette codification des droits intangibles de protection de la personne humaine par le droit humanitaire permet leur application en période de conflit armé. Cette position est partagée par la Cour internationale de Justice dans son avis sur les armes nucléaires. Cette clarification juridictionnelle confère donc une certaine place aux droits de l'homme dans les conflits armés et par conséquent, remet en cause la distinction rigide qui est souvent faite entre ces deux droits. (...)

Signalons qu'au-delà (...), il y a tendance à la codification du droit international humanitaire par les traités relatifs aux droits de l'homme protégeant les catégories de personnes vulnérables telles que les enfants et les femmes. (...)

La tendance à l'emprunt réciproque (...) est bien illustrée par la Convention sur la protection des droits de l'enfant de 1989. En effet, selon l'article 38, §1er de cette Convention, « les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants ». La Convention réaffirme en son paragraphe 2 l'interdiction de recrutement et de participation directe des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés, déjà consacrée par l'article 77 alinéa 2 du Ier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. (...) Depuis le Protocole sur les droits de l'enfant le 12 février 2002, ce n'est plus le seuil fixé par l'article 77 qui s'applique en cas de conflit armé, mais celui retenu par le Protocole sur les droits de l'enfant [18 ans] qui est, rappelons-le, une règle fixée par un traité relatif aux droits de l'homme et donc relevant du droit de la paix. Dans ce cas, une règle de protection des droits de l'homme prend le pas sur une règle de droit international humanitaire en période de conflit armé, à la cause de la protection renforcée qu'elle offre.

En ce qui concerne la protection des femmes, l'article 76 du Protocole Ier additionnel aux Conventions de Genève, dispose qu'en cas de conflit armé, « les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout autre forme d'atteinte à la pudeur. » L'article 6 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes va dans le même sens en disposant que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. » Le viol des femmes ainsi que leur exploitation sexuelle sont donc sanctionnés tant en temps de paix qu'en période de conflit armé.

L'analyse qui précède montre que les droits de l'homme ne peuvent plus être systématiquement ignorés par les belligérants en période de conflit armé ; bien au contraire,

ces droits, du moins les droits indérogeables font désormais partie du *jus in bello*. (...) La complémentarité des deux branches de droit apparaît donc de plus en plus évidente ; il s'agit même d'une véritable convergence en pleine maturation. (...) ».

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Licence 3 – Parcours Droit public× **Droit international public approfondi**

TD

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 6 – 2^{ème} session 2012-2013**Matière donnant lieux à travaux dirigés**Durée : 3 h 00**Traitez le sujet :**

Commentez l'extrait de l'arrêt de la CIJ, 22 mai 1980, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (Etats-Unis d'Amérique c/ Iran), Rec. p. 3.

« (...)

56. Les principaux faits pertinents aux fins de la décision de la Cour sur le fond de la présente affaire ont été exposés plus haut. La Cour doit maintenant les examiner de deux points de vue. Tout d'abord elle doit déterminer dans quelle mesure les comportements en question peuvent être considérés comme juridiquement imputables à l'Etat iranien. Ensuite elle doit rechercher s'ils sont compatibles ou non avec les obligations incombant à l'Iran en vertu des traités en vigueur ou de toute autre règle de droit international éventuellement applicable. Les événements donnant lieu aux réclamations des Etats-Unis s'échelonnent en deux phases qu'il convient de considérer séparément.

57. La première de ces deux phases recouvre l'attaque armée perpétrée le 4 novembre 1979 par des militants contre l'ambassade des Etats-Unis, l'invasion de ses locaux, la prise en otages des personnes qui s'y trouvaient, la saisie de ses biens et de ses archives et le comportement des autorités iraniennes devant ces événements. L'attaque puis l'occupation progressive de tous les bâtiments de l'ambassade se sont poursuivies pendant quelque trois heures sans qu'un corps de police, une unité de l'armée ou une personnalité iranienne intervienne pour essayer de les faire cesser. L'attaque s'est soldée par des dégâts considérables pour les biens de l'ambassade, par l'ouverture forcée de ses archives, la saisie de celles-ci et d'autres documents trouvés sur place et, ce qui est le plus grave, par la capture par la force de membres de son personnel diplomatique et consulaire, lesquels ont été pris en otages avec deux autres ressortissants des Etats-Unis.

58. Il n'a pas été soutenu qu'au moment où ils attaquaient l'ambassade les militants aient eu un statut officiel quelconque en tant qu'agents ou organes de l'Etat iranien. Leur comportement, lorsqu'ils ont organisé l'attaque, envahi l'ambassade et pris ses occupants en otages, ne saurait donc être considéré comme imputable à l'Etat iranien sur cette base. Il ne pourrait être considéré en lui-même comme directement imputable à cet Etat que s'il était avéré que les militants agissaient alors effectivement pour son compte, parce qu'un organe compétent dudit Etat les aurait chargés d'une opération déterminée. Les éléments d'information dont la Cour dispose ne permettent cependant pas d'établir, avec le degré de certitude nécessaire, l'existence à ce moment d'un tel lien entre les militants et un organe compétent de l'Etat.

61. Il reste que la conclusion à laquelle la Cour est parvenue - à savoir que le déclenchement de l'attaque contre l'ambassade des Etats-Unis le 4 novembre 1979 (...) ne peut être considéré comme étant en lui-même imputable à l'Etat iranien - ne signifie pas que l'Iran soit, en conséquence, exonéré de toute responsabilité à propos de ces attaques. Son propre comportement était en effet incompatible avec ses obligations internationales, car, en vertu de diverses dispositions des conventions de Vienne de 1961 et de 1963, l'Iran avait, en tant qu'Etat accréditaire, l'obligation la plus formelle de prendre des mesures appropriées pour protéger l'ambassade et les consulats des Etats-Unis, leur personnel, leurs archives, leurs moyens de communication et la liberté de mouvement des membres de leur personnel (...).

63. Les faits exposés aux paragraphes 14 à 27 ci-dessus établissent pour la Cour que, le 4 novembre 1979, le Gouvernement de l'Iran a totalement manqué de prendre des mesures appropriées afin de protéger les locaux, le personnel et les archives de la mission des Etats-Unis contre l'attaque des militants et n'a rien fait pour prévenir cette attaque ou l'empêcher d'aboutir. Ils montrent aussi que, le 5 novembre 1979, le Gouvernement de l'Iran a de même manqué de prendre des mesures appropriées pour protéger les consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz. Ils montrent enfin, de l'avis de la Cour, que la carence du Gouvernement de l'Iran était due à plus qu'une simple négligence ou un simple manque de moyens (...).

66. Quant à la façon dont les autorités iraniennes se sont en fait comportées face aux événements du 4 novembre 1979, les éléments d'information dont la Cour dispose établissent que, malgré les assurances qu'elles avaient précédemment données au Gouvernement des Etats-Unis et malgré des appels à l'aide urgents et répétés, elles n'ont pris apparemment aucune mesure, soit pour empêcher les militants d'envahir l'ambassade, soit pour les persuader de se retirer ou pour les y obliger. De plus, après que les militants eurent pénétré de force dans les locaux de l'ambassade, les autorités iraniennes n'ont rien fait pour les contraindre ni même pour les persuader de les évacuer et de libérer les membres du personnel diplomatique et consulaire qu'ils avaient faits prisonniers.

67. Cette carence du Gouvernement de l'Iran constituait en tant que telle une violation grave et manifeste des obligations dont l'Iran était tenu à l'égard des Etats-Unis en vertu des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, et des articles 24, 25, 26, 27 et 29 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ainsi que des articles 5 et 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. De même, pour ce qui est de l'attaque des consulats de Tabriz et de Chiraz, cette carence des autorités iraniennes s'est

traduite par une violation grave et manifeste des obligations prévues par plusieurs autres articles de la convention de 1963 sur les relations consulaires (...).

71. Quoi qu'il en soit de nombreuses autorités iraniennes, notamment religieuses, judiciaires, exécutives, ainsi que des représentants de la police et de la radiodiffusion ont immédiatement manifesté leur approbation de la prise de l'ambassade et des consulats (...) opérée par les militants. Et surtout l'ayatollah Khomeini a proclamé que l'Etat apportait sa caution tant à la prise de l'ambassade et des consulats qu'à la détention en otages de membres du personnel de l'ambassade (...). La signification réelle de tout cela est apparue encore plus nettement lorsque, le lendemain, l'ayatollah a formellement interdit aux membres du conseil de la révolution et à toutes les personnalités responsables de rencontrer les représentants spéciaux envoyés par le président Carter pour essayer d'obtenir la libération des otages et l'évacuation de l'ambassade.

76. La décision des autorités iraniennes de continuer à soumettre les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à une occupation par des militants et à détenir son personnel en otage a manifestement entraîné des manquements répétés et multiples aux dispositions applicables des conventions de Vienne, manquements encore plus graves que le fait, pour ces mêmes autorités, de n'avoir pris aucune mesure en vue de prévenir les atteintes à l'inviolabilité des locaux et du personnel de l'ambassade (...).

78. En recherchant si le comportement des autorités iraniennes était ou non compatible avec les prescriptions des conventions de Vienne, la Cour a été amenée inévitablement à porter avant tout son attention sur l'occupation de l'ambassade et le traitement du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis qui y était détenu. Il est toutefois évident que le même problème de compatibilité du comportement des autorités iraniennes avec les conventions de Vienne se pose à propos du traitement du chargé d'affaires des Etats-Unis et de deux membres de son personnel se trouvant au ministère des affaires étrangères depuis le 4 novembre 1979. Les faits de la cause établissent d'après la Cour que, depuis cette date, les autorités iraniennes ont refusé au chargé d'affaires et aux deux membres de son personnel la protection et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent quitter le ministère en toute sécurité. La Cour estime donc que, pour ces trois membres de la mission des Etats-Unis, les autorités iraniennes ont commis une violation continue des obligations que leur imposent les articles 26 et 29 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Elle estime en outre que, dans de telles circonstances, la persistance de cette situation équivaut à une détention au ministère.

(...) »

AUCUN DOCUMENT AUTORISE



Université Montpellier 1

AES
Droit, Sc. politique
Économie
IPAG
ISEM
Médecine
Odontologie
Pharmacie
STAPS

Le Président

2^{ème} Année de Licence Droit
Groupes A et B
Semestre 4 – 1^{ère} session (avril-mai 2013)

FINANCES PUBLIQUES ^x (DROIT FISCAL)
M. Philippe AUGE

Matière ne faisant pas l'objet de Travaux Dirigés – Durée : 1 heure S TD

Veuillez répondre aux trois questions suivantes :

1. Champ d'application et régimes d'imposition des revenus fonciers.
2. Champ d'application, détermination du montant et recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
3. Qu'est ce que la dation en paiement ? Que sont les taux *ad valorem* et les taux spécifiques ? Qu'est ce qu'un impôt réel ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Année 2012-2013, semestre 2 1ère session de l'examen.

Durée 1 heure

Sujet 1 : La théorie marxiste de l'exploitation.

Sujet 2 : La théorie marginaliste

Les candidats traiteront l'un des deux sujets.

Une heure, aucun document autorisé, aucune calculatrice autorisée, aucun dictionnaire électronique autorisé, les téléphones portables doivent être dans les sacs au bas de la chaire.

Année 2012-2013, semestre 2, 2^{ème} session de l'examen.

Durée 1 heure

Sujet 1 : La dynamique du système capitaliste selon D. Ricardo.

Sujet 2 : La théorie marginaliste

Les candidats traiteront l'un des deux sujets.

Une heure, aucun document autorisé, aucune calculatrice autorisée, aucun dictionnaire électronique autorisé, les téléphones portables doivent être dans les sacs au bas de la chaire.

LICENCE DROIT 3^{ème} année Public

× HISTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF S TD

Pr. E. de Mari
Semestre 6 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

La création d'un contentieux spécifique propre à l'administration sous l'Ancien Régime

LICENCE – DROIT - 3^{ème} année Public
x HISTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF S TD

Pr. E. de Mari

Semestre 6 – session 2 - année 2012- 2013

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

La création d'un contentieux spécifique propre à l'administration sous l'Ancien Régime.

**Université Montpellier 1
Faculté de Droit
UFR DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE**

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2012-2013

Session 1 du deuxième semestre.

L 3 Science politique

× **Intitulé de l'UE** : Philosophie politique

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 3 H

Les candidats traiteront un des deux sujets suivants :

SUJET1: Amitié et fraternité.

OU

SUJET2:

Platon a écrit dans *La République* (VII, 520b-521a):

« La cité au sein de laquelle s'apprêtent à gouverner ceux qui sont le moins empressés à diriger, c'est celle-là qui est nécessairement administrée de la meilleure façon et la plus exempte de dissension »

Qu'en pensez-vous ?

N.B.: SANS DOCUMENT

Université Montpellier 1
Faculté de Droit
UFR DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2012-2013

Session 2 du deuxième semestre.

L 3 Science politique

✕ **Intitulé de l'UE :** Philosophie politique

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 3 H

Epreuve sans document

Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:

SUJET 1: République et démocratie.

OU

SUJET 2:

Machiavel a écrit dans *Discours sur la première décade de Tite-Live (Livre II)*:

« (...) c'est le bien général et non l'intérêt particulier qui fait la puissance d'un Etat ; et sans contredit on n'a vraiment en vue le bien public que dans les républiques: quoi que ce soit qui contribue à ce bien commun, on l'y réalise (...) »

Qu'en pensez-vous ?

LICENCE 3 – Groupes 1,2 et 3

✧ **Politique de l'Union européenne**

Mme Catherine Hoeffler
Semestre 2 – 1^{ère} session 2012/2013

Répondez à l'une des deux questions suivantes :

- 1) Voies et voix de la société civile dans le jeu politique européen.
- 2) L'Union européenne, une organisation politique du marché, par le marché, pour le marché ?

Indications :

Matière donnant lieu à travaux dirigés : épreuves avec TD pour la licence 3 de science politique

Durée : 3 h 00

Aucun document n'est autorisé

Fin de document

LICENCE 3 – *Science Politique*

⌘ **Politique de l'Union européenne**

Mme Catherine Hoeffler
Semestre 2 – 2^e session 2012/2013 (semestre 6)

Répondez à l'une des deux questions suivantes :

- 1) Groupes d'intérêts et démocratie en Union européenne
- 2) Une politique de défense « européenne » ?

Indications :

Matière donnant lieu à travaux dirigés : épreuves avec TD pour la licence 3 de science politique

Durée : 3 h 00

Aucun document n'est autorisé

Fin de document

x
LICENCE 3 - Régime juridique des libertés fondamentales 7D

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 6- 1ère session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Cas pratique

Jean Pire n'en peut plus de ses difficultés pour trouver un emploi correspondant au niveau de son diplôme de Master 1 de droit. De galère en échec il se radicalise politiquement et concentre toute sa rage sur les étrangers qui, selon ses amis du groupuscule Zounazi, sont à l'origine de tous ses maux. Il décide de passer à l'action et de dénoncer cette situation par tous moyens juridiques à sa disposition (ou du moins qu'il croit être à sa disposition en se référant à ses médiocres études de droit – médiocrité qui est d'ailleurs sans doute la cause principale de ses difficultés à trouver un emploi ; mais ça, son subconscient lui interdit de le penser).

1. La commune de Montpellier, dont il est un contribuable, a adopté le 22 mars 2013 une délibération mettant à disposition de l'association des marocains de Montpellier une salle polyvalente qui vient d'être construite grâce à un financement public de 600 000 euros. L'objet de cette mise à disposition, à titre gratuit et pour une période de 9 ans, est la tenue de réunions culturelles. Il décide d'attaquer cette délibération devant le tribunal administratif de Montpellier. Quels arguments peut-il avancer pour obtenir l'annulation de cette délibération et quelles sont ses chances de succès ?

2. Le Président de la toute nouvelle République Mayonnaise, issue d'une scission d'un groupe d'îles de l'Océan Indien, M. Ali Bingo est, ce jour, en visite à la Mairie de Montpellier. Avec son groupe d'action Jean Pire organise une manifestation sur le parvis de la mairie. En tête de la manifestation il arbore une pancarte sur laquelle il est écrit : « Ali où sont tes 40 voleurs ?? » et qu'il dresse devant la voiture présidentielle au moment où celle-ci dépose le chef d'Etat accueilli par Mme le maire. Ce texte fait allusion aux enquêtes en cours sur des investissements douteux du nouveau président qui s'est porté acquéreur des bâtiments de l'ancienne faculté de droit de Montpellier mis en vente après le déménagement de ce prestigieux établissement à Saint-Guilhem-le-Désert et qu'il dit vouloir transformer en Centre mondial de la culture Amora (du nom des premiers occupants de l'archipel mayonnaisien). La brigade financière soupçonne une opération de blanchiment d'argent. Pour son offense, Jean Pire est immédiatement interpellé et placé en garde à vue. Remis en liberté il est convoqué la semaine prochaine devant le TGI pour y répondre de son délit. De quel délit s'agit-il ? Que risque-t-il ?

3. Jean Pire devient ainsi une célébrité pour les contestataires de tous bords, tant d'extrême-droite que d'extrême-gauche. Marine Le Stilo, chef charismatique d'un parti « à la droite de la droite », le consulte pour qu'il lui fournisse des arguments permettant de revendiquer le droit pour les officiers d'état civil opposés au mariage homosexuel de ne pas célébrer de telles unions une fois que la loi sur « le mariage pour tous » sera entrée en vigueur, ce qui semble inéluctable. De tels arguments existent-ils et si oui quels sont-ils ?

4. Paradoxalement, Jean Pire est aussi consulté par Jean Mélangeons, chef d'un nouveau parti « à la gauche de la gauche ». Celui-ci désire savoir si la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur des affaires relatives à la question du suicide assisté dont il souhaite faire une revendication phare en matière de santé publique pour son programme en vue de la prochaine campagne électorale dans laquelle il souhaite se jeter à corps perdu. Y-a-t-il des arrêts de la Cour de Strasbourg sur cette question et si oui sont-ils utilisables en droit interne pour appuyer une campagne en faveur d'une libéralisation du suicide assisté ?

Aucun document autorisé

LICENCE 3

* Régime juridique des libertés fondamentales

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 2- 2^{ème} session 2012-2013

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'État, 15 février 2013 (aucun document autorisé) :

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 février et 25 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin, et Comité des ostensions de Saint Victurnien ; l'association Grande confrérie de Saint Martial et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2010 en tant qu'il a rejeté l'appel qu'elles ont interjeté du jugement du tribunal administratif de Limoges du 24 décembre 2009 en tant que ce jugement a annulé trois délibérations du 27 mars 2009 par lesquelles la commission permanente du conseil régional du Limousin leur a attribué des subventions pour l'organisation des ostensions septennales de l'année 2009 ;

(...)

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par treize délibérations de la commission permanente du conseil régional du 27 mars 2009, la région Limousin a accordé des subventions " pour l'organisation des manifestations liées aux ostensions septennales de l'année 2009 " à deux communes ainsi qu'à diverses associations, parmi lesquelles les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint Victurnien, pour des montants respectifs de 6 670 euros, 1 760 euros et 2 500 euros ; que, le 26 mai 2009, MM. AH et autres ont saisi le tribunal administratif de Limoges d'une demande tendant à l'annulation de ces délibérations (...) ; que les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint-Victurnien se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2010 en tant qu'il a rejeté l'appel qu'elles avaient interjeté du jugement du tribunal administratif de Limoges du 24 décembre 2009 en tant qu'il a, d'une part, annulé les trois délibérations du 27 mars 2009 les concernant (...)

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les ostensions septennales consistent en la présentation, dans certaines communes du Limousin, par des membres du clergé catholique, de reliques de saints qui ont vécu dans la région ou qui y sont particulièrement honorés ; qu'après avoir été solennellement reconnues dans les églises, ces reliques sont portées dans les rues en processions dans leurs châsses et offertes à la vénération des fidèles ; que les ostensions se concluent par des eucharisties ; qu'en jugeant que de telles cérémonies revêtent, en elles-mêmes, un caractère cultuel, alors même, d'une part, qu'elles ont acquis un caractère traditionnel et populaire, qu'elles attirent la population locale ainsi que de nombreux touristes et curieux, et qu'elles ont dès lors aussi un intérêt culturel et économique, et, d'autre part, qu'en marge des processions elles-mêmes, sont organisées des manifestations à caractère culturel ou historique, telles que des concerts, des expositions, des conférences ou des visites de musées, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a commis aucune erreur de droit ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905

concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : " La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. " ; qu'il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte ; qu'elles ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association ; que la cour a jugé, ainsi qu'il a été dit, que les ostensions septennales ont le caractère de cérémonies culturelles ; qu'elle a relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que les subventions litigieuses, dont il n'était pas soutenu devant elle qu'elles aient eu un objet et aient été accordées selon des modalités conformes aux exigences rappelées ci-dessus, se rapportaient directement aux ostensions ; qu'en en déduisant que les délibérations attaquées avaient été prises en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur [...] la religion [...]. " ;

5. Considérant que les associations requérantes soutiennent que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne sont pas incompatibles avec les stipulations précitées des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que, selon elles, il résulte nécessairement du principe d'interdiction de toute subvention publique aux activités culturelles une discrimination entre activités culturelles pour l'accès aux subventions publiques, dépourvue de toute justification objective et raisonnable ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit au point 3, que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce que des subventions publiques soient attribuées à des manifestations culturelles, alors même que, comme dans l'espèce soumise à la cour administrative d'appel de Bordeaux, leurs organisateurs auraient par ailleurs des activités culturelles ou que ces manifestations se dérouleraient à l'occasion de célébrations culturelles ; qu'en outre, la prohibition des subventions à l'exercice même d'un culte, lequel ne peut être assimilé à une pratique culturelle, poursuit depuis plus d'un siècle le but légitime de garantir, compte tenu de l'histoire des rapports entre les cultes et l'Etat en France, la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes ; qu'ainsi, le moyen des associations requérantes doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations Grande confrérie de Saint Martial, Confrérie de Saint Eloi en Limousin et Comité des ostensions de Saint Victurnien ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Licence 3 *Science Politique*
> Sociologie du journalisme *TD*
Semestre 6 - Session - 1

Monsieur Antoine Guiral

Année 2012/2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Veillez traiter un des sujets au choix. **Indiquez le n° du sujet sur votre copie.**

Sujet n°1

Est-il encore pertinent de parler du «pouvoir des journalistes»?

Sujet n°2

Pour Hubert Beuve-Méry, fondateur du journal «Le Monde», le journalisme c'est «*le contact et la distance*».

Cette définition n'est-elle qu'un mythe professionnel ou conserve-t-elle tout son sens à l'heure où la presse est en crise et est confrontée à une profonde mutation technologique?

Licence 3
x Sociologie du journalisme TD
2012-2013 SEMESTRE 2 SESSION 2
Monsieur Antoine Guiral

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Veillez traiter un des sujets au choix. **Indiquez le n° du sujet sur votre copie.**

Sujet n°1

Le journalisme français s'est-il affranchi de la tradition politique et littéraire de ses origines ?

Sujet n°2

Quelles sont les grandes caractéristiques de la crise actuelle de la presse ?